



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Décision - Délégation de signature	1
------------------------------------	---

DDCS 34

Arrêté N °2012033-0008 - Arrêté n ° 2012 / 0019 du 2 février 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame AMET Pauline	5
Arrêté N °2012033-0009 - Arrêté n ° 2012 / 0017 du 2 février 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame CHEVRIER Catherine	7
Arrêté N °2012034-0009 - Avenant n ° 1 à l'Arrêté n ° 2012/0014 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence pour le département de l'Hérault	9
Arrêté N °2012034-0010 - ARRETE N ° 2012/0027 renforcement d'un lieu d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri sur la commune de Montpellier	10
Arrêté N °2012034-0011 - ARRETE N ° 2012/0026 renforcement d'un lieu d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri sur la commune de Béziers (ABES)	11
Arrêté N °2012034-0012 - ARRETE N ° 2012/0025 renforcement d'un lieu d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri sur la commune de Béziers (Gymnase Bessou)	12
Arrêté N °2012034-0013 - ARRETE N ° 2012/0024 renforcement d'un lieu d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri sur la commune de Sète	13
Arrêté N °2012034-0014 - Agrément SPORT - Montpellier Escapade (S04-2012 du 3 février 2012)	14
Arrêté N °2012034-0015 - Agrément SPORT - Montpellier Haedong Kumdo (S06-2012 du 3 février 2012)	15
Arrêté N °2012034-0016 - Arrêté n ° 2012 / 0020 du 3 février 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur TEYSSÉDRE Serge	16
Arrêté N °2012037-0001 - Agrément SPORT - Vertical (S-05-2012 du 3 février 2012)	18
Arrêté N °2012040-0002 - Avenant N ° 2 à l'arrêté n ° 2012/0014 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour l'Hérault	19

DDPP 34

Arrêté N °2012032-0003 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Mathieu CALVI	20
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2011339-0007 - Arrêté règlementaire permanent N ° DDTM34-2011-12-01754 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault - date d'effet le 1er janvier 2012 - Avis dates d'ouverture de la pêche annexé.	21
---	----

Arrêté N °2011342-0009 - Arrêté N °DDTM34-2011-12-01762 portant institutions des réserves de pêche dans l'Hérault pour l'année 2012	30
Arrêté N °2012032-0004 - Autorisations de plantation de vignes pour production vins de pays, campagne 2011-2012	33
Arrêté N °2012037-0025 - DDTM34-2012-02-1939 arrêté préfectoral vague de froid, suspension de la chasse aux bécasses	47
Arrêté N °2012039-0004 - 2012039-0004 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privés à des fins de relevés d'inventaires scientifiques sur la zone spéciale de conservation "Les Orpellières - FR910 1434"	49
Arrêté N °2012040-0004 - Conditions d'octroi des dotations et de DPU issues de la réserve 2011	52
Arrêté N °2012041-0001 - Prorogation de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Sérignan, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012	54

DIRECCTE

Arrêté N °2012031-0005 - Retrait d'agrément de services à la personne concernant l'association A VOTRE SERVICE 34 n ° N/150509/ A/034/ Q/031 et n ° N/020409/ A/034/ S/065	57
Arrêté N °2012032-0002 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la SARL AIDES ET COMPAGNIE- AGE D'OR SERVICES N ° SAP/491215745	59
Arrêté N °2012033-0010 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association TREMPLIN N ° SAP/412250300	63
Arrêté N °2012034-0017 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la SARL O2 BEZIERS N ° SAP/522990175	66
Arrêté N °2012034-0018 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE N ° SAP/402924773	69
Arrêté N °2012038-0003 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ACCES n ° SAP/418414603	72
Arrêté N °2012038-0004 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association PRESENCE VERTE SERVICES, SAP/781622782	75
Arrêté N °2012039-0002 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Castelnau le Lez, N ° SAP/509487385	78
Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Castries, N ° SAP 311263123	81
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL AIDES ET COMPAGNIE AGE D'OR SERVICES N ° SAP/491215745	84
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL CLAIR & NET N ° SAP/533203303	87
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL MIRABEL dénommée ADOM SERVICES N ° SAP/492867247	89
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL O2 BEZIERS N ° SAP/522990175	91
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ACCES SERVICES n ° SAP/418414603	93

Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Castelnau le Lez, N ° SAP/509487385	95
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Castries, N ° SAP/311263123	98
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE N ° SAP/402924773	101
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association PRESENCE VERTE SERVICES SAP/781622782	104
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association TREMPLIN n °SAP/412250300	107
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Madame MOLL Laurence dénommée MISS ASPI MULTISERVICES N ° SAP/494363443	109
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Madame NAJAR Aida n ° SAP/501428486	111
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MAFFRE Nicolas dénommée O3 SERVICES N ° SAP/539392613	113
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise MANSERVISI Vivien n ° SAP/538853615	115
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'EURL CEVENNES SERVICES N ° SAP/ 493842702	117

DRAAF

Arrêté N °2012023-0011 - Arrêté portant modification de nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnau- le Lez	120
--	-----

DREAL

Arrêté N °2012027-0004 - approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'énergie électrique Ligne 63000 volts Aigues- Mortes- Saint- Christol- Grande- Motte	124
Décision - approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'énergie électrique - mutation du transformateur de 20MVA en 36 MVA - poste commune ANDUZE	127
Décision - approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'énergie électrique relative aux travaux sur des ouvrages électriques au sein du poste de transformation 225000 volts/20000 volts de Saumade situés sur la commune de MONTPELLIER	130
Décision - Subdélégation de signature de Monsieur KRUGER Didier Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon à certains agents de la DREAL pour le département de l'Hérault	133

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion (action sociale, santé et sécurité au travail) des opérations financières et comptables des dépenses et recettes sur le programme 218 dans CHORUS	136
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011336-0073 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur les lignes 1 et 3 du tramway de Montpellier et sur la zone de manoeuvre de la gare St Roch	139
Arrêté N °2012006-0013 - Arrêté n ° 2012- I-043 du 6 janvier 2012 portant extension d'agrément pour l'élimination d'huiles usagées de la société SCORI à FRONTIGNAN	141
Arrêté N °2012037-0002 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse loto situé au Cap d'Agde	143
Arrêté N °2012037-0003 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse loto Les Tilleuls situé à Montpellier	146
Arrêté N °2012037-0004 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse- loto situé à AGDE	149
Arrêté N °2012037-0005 - Autorisation d'installer un ssysteme de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse situé à St Martin de Londres	152
Arrêté N °2012037-0006 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse situé à Villeneuve les Maguelone	155
Arrêté N °2012037-0007 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse Le Virginie situé à Montpellier	158
Arrêté N °2012037-0008 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Super U situé à Thézan les Béziers	161
Arrêté N °2012037-0009 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Super U situé à la Grande Motte	163
Arrêté N °2012037-0010 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les établissements pour personnes agées dépendantes (EHPAD) de Montpellier	165
Arrêté N °2012037-0011 - Autorisation d'installer un ssysteme de vidéo protection sur les parkings de la Mer (Odysseum), de la Glace (patinoire Végapolis), Laissac et des Arveaux situés à Montpellier	168
Arrêté N °2012037-0012 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des Finances Publiques de GANGES	171
Arrêté N °2012037-0013 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à Jacou	174
Arrêté N °2012037-0014 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Leclerc situé à Lunel	176
Arrêté N °2012037-0015 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour Contact situé à GIGEAN	178
Arrêté N °2012037-0016 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin NETTO situé à Agde	180
Arrêté N °2012037-0017 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin NETTO situé à MAUGIO	182
Arrêté N °2012037-0018 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le snack "Chez Manule" situé à Maugio	184
Arrêté N °2012037-0019 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie MURATEL située à Béziers	186

Arrêté N °2012037-0020 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique J'Aime située à Montpellier	188
Arrêté N °2012037-0021 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique EDF située à Montpellier	190
Arrêté N °2012037-0022 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à St Jean de Védas	193
Arrêté N °2012037-0023 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2003 et modification du système de vidéo protection installé dans le magasin Auchan situé à SETE	195
Arrêté N °2012037-0024 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Relay située à Fabrègues	198
Arrêté N °2012037-0026 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Gil de France situé au Cap d'gde	201
Arrêté N °2012037-0027 - Autorisation d'installer un ssysteme de vidéo protection sur la commune de CAUX	203
Arrêté N °2012037-0028 - Modification du système de vidéo protection installée sur la commune de GANGES	206
Arrêté N °2012037-0029 - Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Castenau le Lez	209
Arrêté N °2012037-0030 - Modification du système de vidéo protection installée sur la commune d'AGDE	212
Arrêté N °2012037-0031 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Laurens	215
Arrêté N °2012037-0032 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Bleu Libellule située à LUNEL	218
Arrêté N °2012038-0001 - Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés Commune de SERIGNAN Ouverture de l'enquête publique parcellaire	220
Arrêté N °2012038-0002 - Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2013	223
Arrêté N °2012039-0001 - arrêté d'autorisation les cabanes de l'or	231
Arrêté N °2012040-0001 - Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement (SITA) du Bassin Versant du Lirou Amélioration de l'hydraulicité du Lirou en traversée de PUISSERGUIER Nouvel arrêté cessibilité	234
Arrêté N °2012040-0003 - Commune de SAUVIAN Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive" Déclaration d'utilité publique	236
Décision - Autorisation de création de 3 commerces spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison de 1 501 m² de surface de vente et l'exetnesion de 1 185 m² de "M.Bricolage" à Lodève.	244
Décision - Autorisation de création d'un magasin de type non alimentaire de 213 m² de surface de vente sur le Centre Commercial de Balaruc Loisirs à Balaruc- le- Vieux.	246



DECISION N° 09/MAU/12 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace les décisions 25/MAU/11 du 01/08/11 et 42/MAU/10 du 20/10/10)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la décision n°05/AB/12 du 16 janvier 2012 portant sur la délégation dans le domaine de la commande publique aux responsables de point de gestion

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique conformément à la décision susvisée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

. Monsieur Michel JUNCAS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation,

. Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JUNCAS,

. Madame Martine RENIER, directrice adjointe chargée des finances et du système d'information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FOURSANS.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en son absence et celle de Madame Martine RENIER, directrice des finances et du système d'information, elle est donnée à :

- . Monsieur Michel JUNCAS
- . Monsieur Serge FOURSANS, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JUNCAS

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JUNCAS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à Madame Martine RENIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence, et notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virement pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie); tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur référent du pôle de Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction des Services Economiques

Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène PARIS, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions. .

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité et Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène PARIS, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction de la Communication

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques GUIRAUD, Responsable, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 11 :

Délégation pour la fonction archive

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane BLANCH, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 12 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'IFSI, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 13 :

En tant que Directeur de garde, le directeur adjoint, ou le directeur des soins, est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 14 :

La présente décision annule et remplace les décisions 25/MAU/11 et 42/MAU/11. Elle prend effet le 1^{er} février 2012. Elle sera transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 24 janvier 2012

La Directrice



Marie-Agnès ULRICH



Monsieur Michel JUNCAS



Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur Serge FOURSANS



Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Mademoiselle Hélène PARIS



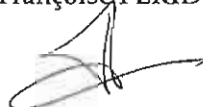
Directrice Qualité Gestion des Risques

Mademoiselle Hélène PARIS



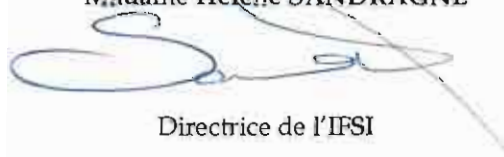
Directrice des Services Economiques

Madame Françoise PERIDONT



Directrice de la Communication

Madame Hélène SANDRAGNE



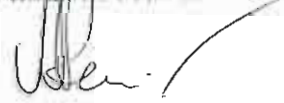
Directrice de l'IFSI

Madame Christiane BLANCH



Directrice de l'Action Gériatrique

Madame Martine RENIER



Directrice des Finances et du Système d'Information

Madame Marie-Hélène SPORTOUCH



Chef de service Pharmacie

Monsieur Jacques GUIRAUD



Responsable Services Techniques

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0019**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame AMET (née HUC) Pauline – 14, rue des Anoubles – 34070 MONTPELLIER

SIRET : 537.460.081.00012

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 novembre 2011 et présenté par Madame AMET Pauline – 14, rue des Anoubles – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

**MONTPELLIER (34070) – Villa Mariana – 439, avenue du Maréchal Leclerc
(adresse professionnelle),**

des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

- VU** l'avis favorable en date du 27 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame AMET Pauline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame AMET Pauline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame AMET Pauline – 14, rue des Anoubles – 34070 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 FEV. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0017**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame CHEVRIER (née BETTEWY) Catherine – 8, chemin de la Bade – 34600 LE PRADAL
SIRET : 537.444.960.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 novembre 2011 et présenté par Madame CHEVRIER Catherine – 8, chemin de la Bade – 34600 LE PRADAL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 janvier 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame CHEVRIER Catherine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame CHEVRIER Catherine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHEVRIER Catherine – 8, chemin de la Bade – 34600 LE PRADAL, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 FEV. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

AVENANT N° 1

à l'arrêté N° 2012/0014

**activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)
pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales et notamment l'annexe 2 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011 – 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012/0014, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que la période de « grand froid » annoncée par Météo France le 31 janvier 2012 évolue actuellement vers une période de « froid extrême » dans les jours à venir

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté N° 2012/0014, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 est ainsi modifié :

Le niveau 3 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion est activé du vendredi 03 février 2012 jusqu'au vendredi 10 février 2012 matin.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 février 2012

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances

Arrêté n°2012/0027

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire n° DGCS / USH / 2011 / 397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS / 1A / DGS / 2011 / 469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid 2011- 2012

Vu l'arrêté n° 2012/ 0014 du 31 janvier 2012 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)

VU l'avenant N°01 du 03 février 2012 relatif au passage au niveau 3, modifiant l'arrêté n° 2012/0014 activant le renforcement de capacité d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) ;

Considérant, les conditions climatiques prévues par Météo France dans le département de l'Hérault depuis le 31 janvier 2012 et pour les jours à venir,

Considérant, dans ces conditions, la nécessité d'un renforcement du dispositif de Veille sociale et de l'Hébergement d'Urgence,

Considérant, la nécessité pour l'équipe de la maraude de l'association AVITARELLE / SAMU Social, le 115 et les Services d'Accueil et d'Orientation (SAO) sur le territoire de Montpellier, de pouvoir orienter et accompagner les personnes sans domicile fixe ou en situation de grande précarité vers des lieux d'accueil et d'hébergement pour une mise à l'abri,

Considérant, la nécessité du renforcement d'un lieu d'accueil et d'hébergement sur la commune de Montpellier pour la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe ou en situation de grande précarité,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le territoire de Montpellier et pour les périodes activées en niveau 3 tout au long de la durée du dispositif hivernal, Madame le Maire de Montpellier met à disposition les locaux du gymnase GAMBARDELLA, situé rue Bourrely à Montpellier pour une mise à l'abri et l'hébergement des personnes repérées et orientées par les différents services (50 places).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 03 février 2012

Le Préfet

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances

Arrêté n° 2012/0026

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire n° DGCS / USH / 2011 / 397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS / 1A / DGS / 2011 / 469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid 2011- 2012

Vu l'arrêté n° 2012/ 0014 du 31 janvier 2012 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)

VU l'avenant N°01 du 03 février 2012 relatif au passage au niveau 3, modifiant l'arrêté n° 2012/0014 activant le renforcement de capacité d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) ;

Considérant, les conditions climatiques prévues par Météo France dans le département de l'Hérault depuis le 31 janvier 2012 et pour les jours à venir,

Considérant, dans ces conditions climatiques extrêmes, la nécessité d'un renforcement du dispositif de Veille sociale et de l'Hébergement d'Urgence,

Considérant, sur le territoire du Biterrois pour le Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) et l'équipe de la maraude de l'association ABES de pouvoir orienter et accompagner les personnes sans domicile fixe ou en situation très précaires vers des lieux d'accueil de nuit et d'hébergement pour une mise à l'abri,

Considérant, la nécessité du renforcement d'un lieu d'accueil de nuit sur la commune de Béziers pour la mise à l'abri et l'hébergement des personnes sans domicile fixe,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le territoire du Biterrois et pour les périodes activées en niveau 2 et 3 du Plan Grand Froid tout au long de la durée du dispositif hivernal, Madame la Directrice de l'association ABES doit impérativement organiser une mise à l'abri sécurisée des personnes Sans Domicile Fixe ou sans solution d'hébergement dans les locaux prévus pour l'accueil de jour situés 17 Bd de Verdun à Béziers et pour une capacité de 10 places durant toutes les nuits des périodes de grand froid de niveau 2 et 3.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 03 février 2012

Le Préfet

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances

Arrêté n° 2012/0025

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire n° DGCS / USH / 2011 / 397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS / 1A / DGS / 2011 / 469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid 2011- 2012

Vu l'arrêté n° 2012/ 0014 du 31 janvier 2012 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)

VU l'avenant N°01 du 03 février 2012 relatif au passage au niveau 3, modifiant l'arrêté n° 2012/0014 activant le renforcement de capacité d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) ;

Considérant, les conditions climatiques prévues par Météo France dans le département de l'Hérault depuis le 31 janvier 2012 et pour les jours à venir ;

Considérant, dans ces conditions, la nécessité d'un renforcement du dispositif de Veille sociale et de l'Hébergement d'Urgence ;

Considérant, la nécessité pour l'équipe de la maraude de l'association ABES et le Services d'Accueil et d'Orientation (SAO) sur le territoire de Béziers, de pouvoir orienter et accompagner les personnes sans domicile fixe ou en situation de grande précarité vers des lieux d'accueil et d'hébergement pour une mise à l'abri ;

Considérant, la nécessité du renforcement d'un lieu d'accueil et d'hébergement sur la commune de Montpellier pour la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe ou en situation de grande précarité ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le territoire de Béziers et pour les périodes activées en niveau 3 tout au long de la durée du dispositif hivernal, Monsieur le Maire de Béziers mettra à disposition les locaux du gymnase BESSOU, préparés à cet effet et disposant de 25 places d'hébergement, situé rue Pierre Loti à Béziers, pour une mise à l'abri et l'hébergement des personnes repérées et orientées par les différents services.

Article 2 : L'ouverture du gymnase BESSOU sera activée sur simple information du responsable du SAMU SOCIAL de l'ABES dès saturation de la capacité de l'accueil de jour / nuit de l'association ABES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 03 février 2012

Le Préfet

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances

Arrêté n° 2012/0024

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire n° DGCS / USH / 2011 / 397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS / 1A / DGS / 2011 / 469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid 2011- 2012

Vu l'arrêté n° 2012/ 0014 du 31 janvier 2012 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)

VU l'avenant N°01 du 03 février 2012 relatif au passage au niveau 3, modifiant l'arrêté n° 2012/0014 activant le renforcement de capacité d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) ;

Considérant, les conditions climatiques prévues par Météo France dans le département de l'Hérault depuis le 31 janvier 2012 et pour les jours à venir,

Considérant, dans ces conditions, la nécessité d'un renforcement du dispositif de Veille sociale et de l'Hébergement d'Urgence,

Considérant, la nécessité pour l'équipe de la maraude de l'association Solidarité Urgence Sétoise de pouvoir accompagner les personnes sans domicile fixe vers des lieux d'accueil de nuit pour une mise à l'abri,

Considérant, la nécessité du renforcement d'un lieu d'accueil de nuit sur la commune de Sète pour la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le territoire du Bassin de Thau et pour les périodes activées en niveau 2 et 3 tout au long de la durée du dispositif hivernal, l'association Solidarité Urgence Sétoise doit prévoir l'organisation d'une mise à l'abri des personnes repérées et accompagnées par l'équipe de la maraude et ouvrir les locaux collectifs de son accueil de jour, situé 35 rue Pierre Sémard 34200 Sète (10 à 15 places).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 03 février 2012

Le Préfet

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0021

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

MONTPELLIER ESCAPADE

ayant son siège social :

**5 place de la Canourgue
34000 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S- 04-2012 en date du 3 Février 2012

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE PEDESTRE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 février 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0023

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **MONTPELLIER HAEDONG KUMDO**

ayant son siège social :

**3 rue des Frênes
34090 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S- 06-2012 en date du 3 Février 2012

Affiliation : EDUCATION PHYSIQUE DANS LE MONDE MODERNE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 février 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

Isabelle PANTEBRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0020

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur TEYSSÉDRE Serge – 29, chemin des Montilles de Gaillard – 34300 AGDE
SIRET : 513.885.301.00012

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 13 décembre 2011 et présenté par Monsieur TEYSSÉDRE Serge – 29, chemin des Montilles de Gaillard – 34300 AGDE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 27 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur TEYSSÉDRE Serge satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur TEYSSÉDRE Serge justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur TEYSSEDRE Serge – 29, chemin des Montilles de Gaillardy – 34300 AGDE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 FEV. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0022

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **VERTICAL**

ayant son siège social :

Chez Mr Monneuse Jean Baptiste
340 rue Eva Angelico
Résidence Evolia – Appt B507
34000 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 05-2012 en date du 3 Février 2012

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS OMNISPORTS

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 février 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,


Isabelle PANTEBRE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

AVENANT N°2

à l'arrêté N° 2012/0014

**activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)
pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales et notamment l'annexe 2 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011 – 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012/0014, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

VU l'avenant N° 1 du 3 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que la période de « froid extrême » annoncée par Météo France ce jour, **persiste** dans les jours à venir ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'avenant N° 1 du 3 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le vendredi 03 février 2012 et le vendredi 10 février 2012 matin est ainsi modifié :

Le niveau 3 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion activé du vendredi 03 février au vendredi 10 février 2012 est prorogé jusqu'au lundi 13 février 2012 au matin.

Les autres articles restent inchangés.

Montpellier, le 9 février 2012

Le Préfet,

Claude BALAND



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 12 XIX 016

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Mathieu CALVI le 25/01/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Mathieu CALVI
Clinique Vétérinaire Languedocia
395 rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Mathieu CALVI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1^{er} février 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Eau et Risques

Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDTM34-2011-12-01754

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Hérault.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2012**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;

Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm ;

Vu les avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA des 25 octobre, 18 et 21 novembre 2011 ;

Vu la demande formulée par le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1485 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature du Préfet de Département à madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N° 2010-01-3599 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault pour l'année 2011.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
Pêche interdite sur l'Orb entre le Barrage d'Avène et la confluence du Vernazoubre

Saumon de fontaine : } du 2^{ème} samedi de mars
Cristivomer : } au
Truite fario : } 3^{ème} dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

Ecrevisse :
A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite
des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	Pêche autorisée du 15 mars au 1 ^{er} Juillet et du 1 ^{er} Septembre au 18 septembre.
Anguille argentée	Pêche interdite
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus Du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine : }	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer : }	au
Truite fario : }	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
Ecrevisse : A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	Pêche autorisée du 15 mars au 1 ^{er} Juillet et du 1 ^{er} Septembre au 15 octobre.
Anguille argentée	Pêche interdite
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval
- sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute – linéaire de 1 400m environ)

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **20** centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm
- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **30** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose
- **20** centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Boulloc,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

V- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Gravezon, entre La Passerelle démontable en aval de la chaussée du tennis (limite amont) commune de Lunas et la deuxième passerelle en amont du barrage à clapet (limite aval) commune de Lunas, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 19 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Les Maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Agents de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 DEC 2011

**La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,**



Mireille JOURGET

AVIS ANNUEL 2012

Périodes d'ouvertures de la pêche en eau douce dans l'Hérault

Application des dispositions du code de l'environnement

La réglementation est déterminée par l'ARRETE PREFECTORAL PERMANENT N°-DDTM34-2011-12-01754

OUVERTURE GENERALE	COURS D'EAU 1ERE CATEGORIE	COURS D'EAU 2EME CATEGORIE
	du 10 mars au 16 septembre inclus	Toute l'année du 1er janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES	COURS D'EAU 1ERE CATEGORIE	COURS D'EAU 2EME CATEGORIE
Brochet		du 1er au 29 janvier inclus et du 1 mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus
Cristivomer	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus
Truite fario	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre inclus	du 19 mai au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses signal, de Louisiane et américaines	du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille rousse ou verte	du 21 avril au 16 septembre inclus	du 1er au 29 janvier inclus du 15 avril au 31 décembre inclus
Alose feinte	du 10 mars au 16 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Lamproie marine et fluviale	du 10 mars au 16 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (Anguille <12cm)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune*	du 15 mars au 1er Juillet et du 1er Septembre au 18 septembre.	du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
Anguille argentée*	Pêche interdite	Pêche interdite

*les dates de pêche pour la saison 2011-2012, de l'anguille jaune, ainsi que celles de la civelle et de l'anguille argentée, seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et maritime. Ces dates seront accessibles sur les différents sites internet (préfecture, fédération de pêche...) dès la publication de l'arrêté interministériel.

*Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1er janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1er juin au 31 décembre dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau énumérés dans l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche affiché dans les mairies.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2011
le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESOILLE



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Eau et Risques

ARRETE N° *DDTM 34 - 2011.12.01762*

Institution des réserves de pêche pour l'année 2012 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), et notamment ses articles R. 436-6 à R.436-62 ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault N°2011-I-1485 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault N°DDTM34-2011-09-01619 du 29 septembre 2011, donnant subdélégation de signature aux chefs de service dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées dans l'arrêté;
Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu La demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'ONEMA ;
Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année **2012**, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3 : Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- les Sous-Préfets de Béziers et Lodève,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le Délégué Régional, le Chef du service départemental et les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault,
- et tous autres agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 8 décembre 2011
Le Chef du Service Eau et risques,

Guy LESSOILE
Guy LESSOILE

RESERVES 2012

AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque	TYPE
AGDE	2	Hérault	Agde	50 m en amont	Chaussée d'Agde (limite maritime)	50		Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	100 m en amont du Pont du C.D. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	500		Réserve
BEDARIEUX	1	Joncasse	Bédarieux	Source	1ère chaussée	300		Réserve
BEDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douves	Chaussée du premier pont	300		Réserve
AGDE		Hérault	Bessan	Barrage Bladier Rieard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche		Pêche depuis l'épi et la passe interdite	Réserve
LUNAS	2				Confluence Orb	200		Réserve
LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Pont SNCF	500		Réserve
LA SALVETAT	1	Orb	Bousquet d'Orb	Pont CD 35				Réserve
LA SALVETAT	1	Vignières	Camplong	Plan d'eau DFCI				Réserve
LA SALVETAT	1	Vèbre	La Salvétat	Confluence Ricufrech	Pont de St Etienne RD 907			Réserve
GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux			Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Le Jure	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	1 000	Partie haute du Canal de la Plaine	Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	600		Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Le Sourflan	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)	400		Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	La Thès	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb	800	Gestion Fédé	Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Lascours	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902			Réserve
FEDERATION	2	Retenuc du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage			Réserve
LA SALVETAT	1	Agout	Fraisse sur Agout	Bras droit de l'Agout	Lieu dit "l'île"	200		Réserve
GRAISSESSAC	1	Clédou	Graissessac	Pont du cimetière	Confluent avec la Mare			Réserve
LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont		Dans la traversée du village	Réserve
LODEVE	1	Lambeyran	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Boss			Réserve
QUARANTE	1	Cesse	Livinière	Pont de Cantignergues 200 m en amont (balises)	Chaussée proche du Clapas de Boss chemin de Cantignergues			Réserve
LODEVE	1	Mas de Mérou	Lodève	Source	Limite amont parcours touristique	700		Réserve
LUNAS	1	Dourdou	Lunas	Cours d'eau Le Gravezon	Pont Dourdou			Réserve
LUNAS	1	Gravezon	Lunas	2 ^{ème} passerelle en amont du barrage à clapets	Passerelle en béton au droit du bassin de loisir			Réserve
LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150		Réserve
ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Bueges	Source	Pont de la route de Ganges	500		Réserve
LODEVE	1	Aoune (ou Ru Pégaïrolles)	Pégaïrolles de l'Escalotte	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lorgue			Réserve
OLARGUES	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont			Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Orb			Réserve
BEDARIEUX	1	Enguyère	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb			Réserve
BEZIERS LA TRUITE	1	Tirouan	Roqueredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirouan		Gestion Fédé	Réserve
LAMALOU	1	Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch			Réserve
LAMALOU	1	Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué et desservant le hamceau de Madale	900		Réserve
LAMALOU	1	Lamalou	Rouet	Source	150 m en amont du barrage de retenue de Saint Etienne	400		Réserve
GRAISSESSAC	1	La Marc	Saint Gervais sur Marc	Pont de Notre Dame de Lorette	Confluent du Casselouvre			Réserve
ST PONS	1	Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entréc	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur			Réserve

ST PONS	1	La Grze	Saint Pons	Chaussée de l'Orte	Confluent avec le Jaur		Réserve
ST PONS	1	Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Pont de las Peyres		Réserve
GRAISSESSAC	1	Bouissou	Saint-Génies de Varensal	Psociculture -- au lieu-dit "Fontcaudé"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont		Réserve
GRAISSESSAC	1	Gravezon	Saint-Génies de Varensal	Source	Tout son cours		Réserve
LA SALVETAT	1	Vernombre	Salvetat sur Agout	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14	Lieu dit "Condax"	Réserve
LODEVE	1	Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge" en amont - 450 m	Chaussée dite du "plafond"		Réserve
LA SALVETAT	1	Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miclouganc	1 250	Réserve
GRAISSESSAC	1	Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire		Réserve
PEZENAS	2	Peysne	Vailhian	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes		Réserve
GRAISSESSAC	1	La Mare	Villamagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	500	Réserve
GRAISSESSAC	1	Le Casselouvre	Saint Cervais sur Marc	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canaletic	300	Réserve
LUNEL	2	Vidourle	Villécelle	Pont submersible de Villécelle	200 m environ en aval	200	Réserve
FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre		Réserve
FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts		Réserve
FEDERATION	2	Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	Mare temporaire		Réserve
FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire		Réserve
FEDERATION	1	Office National des Forêts	Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la réserve nationale de chasse du <i>Caroux-Espinoise</i> , en particulier : le ruisseau du <i>Vitalis</i> et de l' <i>Espinoise</i> et le ruisseau des <i>Pailtargues</i> en amont de leur confluent. Le ruisseau d' <i>Héric</i> à l'aval de son confluent avec le ruisseau des <i>Pailtargues</i> sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la <i>Roque</i> et le ruisseau de la <i>Ferrière</i> en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.				Réserve
FEDERATION	1	Office National des Forêts	la retenue de <i>Fontcomtal</i> .				Réserve

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-02-01925

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 136 ha 43 a 41 ca.

Article 2

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 5 ha 43 a 50 ca.

Article 3

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

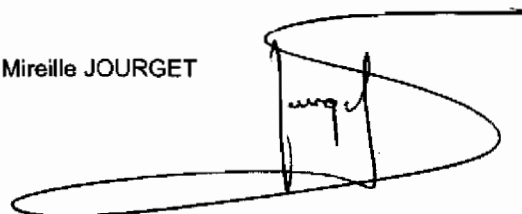
Article 5

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 1er février 2012

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mireille Jourget', written over a faint rectangular stamp or box.

Campagne 2011/2012

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Département : Hérault

Motif: Jeune agriculteur

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	Section N°	Libellé cépage	Superficie totale
20110700014PV	GAEC DE LA BLANQUE	3433209310	VIAS	CV	43	COLOMBARD B	2 ha 07 a 97 ca
20110700026PV	BEDOS ERIC	3414809750	MARAUSSAN	BX	137	PINOT NOIR N	
			MARAUSSAN	BX	138	PINOT NOIR N	
20110700318PV	ASTRUC CESAR	3429912180	SERIGNAN	AL	40	CINSAUT N	0 ha 60 a 55 ca
20110700320PV	MOULIN JEROME	3434000820	VILLETTELE	A	76	CHARDONNAY B	1 ha 20 a 00 ca
20110700410PV	EARL MONLOU	3408104410	COLOMBIERS	B	183	GRENACHE N	
			COLOMBIERS	B	184	GRENACHE N	
			COLOMBIERS	B	185	CINSAUT N	
			COLOMBIERS	B	185	GRENACHE N	
20110700412PV	LAVAL GERALDINE	3413201300	LAUROUX	AE	51	CARIGNAN N	0 ha 85 a 50 ca
							0 ha 40 a 00 ca

Total

5 ha 43 a 50 ca

Campagne 2011/2012		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif: Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif de refus	Commentaire	
20110700028PV	EARL LE TRUC D AGNAC	3408806730	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2005/2006 (dossier n°2005-07-02051AD)	
20110700059PV	EARL ALLIES	3421406660	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2007/2008 (dossier n°2007-07-01828AD)	
20110700065PV	BOYER STEPHAN	3400103280	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2006/2007 (dossier n°2006-07-01742AD)	
20110700077PV	CHABBERT PHILIPPE	3409703130	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2006/2007 et 2007/2008	
20110700113PV	SCEA ST PHILIPPE	3416221120	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2005/2006 dossier n°2005-07-03840AD)	
20110700149PV	MARCOT XAVIER	3428800920	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2006/2007 dossier n°2006-07-01251AD)	
20110700150PV	MANIVAL LUDOVIC	3429400900	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2006/2007 dossier n°2006-07-00660AD)	
20110700225PV	SCEA CHABBERT	3400703510	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2006/2007 (dossier n° 2006-07-02052AD)	
20110700250PV	KHALDI MOHAMED	3413509360	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2005/2006 dossier n°2005-07-01195AD)	
20110700289PV	SANCHEZ DIDIER	3418909250	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2007/2008 dossier n°2007-07-02818AD)	
20110700366PV	MONTFORT HENRI	3428107110	Les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	Les parcelles à planter B 715-955-959 sur FONTES sont classées en aire délimitée de l'appellation AOP "Languedoc" et "Clairette du Languedoc"	

ANNEXE N° 1

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne						
Département: Hérault		Motif Demande de droits						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section N°	Libellé cépage	Superficie totale		
20110700003PV	TOUZET THIERRY	3422303550	34224 PUISSALICON	B	928 CHARDONNAY B	0 ha 30 a 75 ca		
20110700004PV	BOYER JEAN FRANCOIS	3422404120	34224 PUISSALICON	B	961 MERLOT N			
			34224 PUISSALICON	B	962 MERLOT N			
			34224 PUISSALICON	C	620 CINSAUT N			
			34224 PUISSALICON	C	621 CINSAUT N			
			34224 PUISSALICON	C	624 CINSAUT N			
20110700011PV	GAEC PUECH AURIOL	3414809870	34161 MONTADY	F	37 CHARDONNAY B	1 ha 56 a 40 ca		
			34161 MONTADY	F	37 PINOT NOIR N			
			34161 MONTADY	F	38 CHARDONNAY B			
			34161 MONTADY	F	38 PINOT NOIR N			
20110700013PV	TORQUEBIAU MATTHIEU	3411411970	34114 GIGNAC	D	300 CHENIN B	2 ha 68 a 17 ca		
			34114 GIGNAC	D	300 ROUSSANNE B			
			34114 GIGNAC	D	300 VERMENTINO B			
20110700015PV	VARNIER PHILIPPE	3428905770	34289 SAINT-THIBERY	A	294 GRENACHE BLANC B	1 ha 14 a 83 ca		
20110700016PV	RAYNAUD ALAIN	3405105640	34079 CLERMONT-L'HERAULT	BW	87 CABER.SAUVIGNON N	0 ha 60 a 00 ca		
20110700017PV	SEGUI MARYLINE	3414809950	34148 MARAUSSAN	BY	59 ALVARINHO B	0 ha 85 a 00 ca		
			34148 MARAUSSAN	BY	60 ALVARINHO B			
20110700025PV	BONDUEL FRANCINE	3430013030	34300 SERVIAN	AY	43 PINOT NOIR N	0 ha 88 a 33 ca		
			34300 SERVIAN	AY	44 PINOT NOIR N			
			34300 SERVIAN	AY	50 PINOT NOIR N			
			34300 SERVIAN	AY	51 PINOT NOIR N			
20110700027PV	BEDOS ERIC	3414809750	34148 MARAUSSAN	BX	136 PINOT NOIR N	1 ha 35 a 65 ca		
			34148 MARAUSSAN	BX	137 PINOT NOIR N	0 ha 52 a 85 ca		

20110700034PV	SCEA GARGAMOND	3423912160	34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	E	709	RIESLING B		
			34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	E	760	CHENIN B		0 ha 29 a 94 ca
20110700035PV	MARTIN MARIE EVE	3420905410	34073	CERS	AO	87	CHARDONNAY B		0 ha 48 a 25 ca
20110700054PV	TEISSEGRE JOSSELINE	3428801020	34288	SAINTE-SERIES	B	25	COLOMBARD B		
			34288	SAINTE-SERIES	B	658	COLOMBARD B		
			34288	SAINTE-SERIES	B	827	COLOMBARD B		
20110700058PV	MANANT GERARD	3406914140	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	F	220	PINOT NOIR N		0 ha 84 a 40 ca
			34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	F	1004	PINOT NOIR N		
			34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	F	1130	PINOT NOIR N		1 ha 28 a 75 ca
20110700061PV	VERGNES LUCIEN	3413700530	34220	PUECH(LE)	A	898	CHARDONNAY B		
20110700073PV	FABRE SYLVIE	3405602980	34056	CASTELNAU-DE-GUERS	AS	105	TERRET BLANC B		2 ha 00 a 00 ca
20110700074PV	BASTIDE JACQUES	3423908970	34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A	316	MARSANNE B		0 ha 25 a 40 ca
			34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A	317	MARSANNE B		
			34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A	317	VERMENTINO B		
			34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A	318	MARSANNE B		
			34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A	318	VERMENTINO B		
			34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A	325	VERMENTINO B		
20110700076PV	GINEIS ALAIN MICHEL	3423710040	34237	ROUJAN	AE	109	GRENACHE BLANC B		2 ha 56 a 80 ca
			34237	ROUJAN	AW	122	CINSAUT N		
20110700084PV	DELSOL LIONEL	3400907790	34009	ALIGNAN-DU-VENT	WT	46	PINOT NOIR N		1 ha 30 a 20 ca
			34009	ALIGNAN-DU-VENT	WT	47	PINOT NOIR N		
20110700085PV	PUJOL EVELYNE	3415014360	34003	AGDE	ID	45	TERRET BLANC B		0 ha 75 a 79 ca
20110700086PV	MARTINEZ FABIEN	3419916200	34199	PEZENAS	AD	19	PINOT NOIR N		0 ha 68 a 60 ca
			34311	TOURBES	AM	345	PINOT NOIR N		
20110700087PV	HERAIL JEAN-PAUL	3422516830	34225	PUISSEGUIER	C	157	MARSELAN N		1 ha 79 a 90 ca
			34225	PUISSEGUIER	C	158	MARSELAN N		
			34225	PUISSEGUIER	C	339	MARSELAN N		
20110700091PV	SCEA DU DOMAINE DE ST MARTIN	3415410960	34154	MAUGUIO	BB	14	CHARDONNAY B		3 ha 00 a 00 ca
									0 ha 44 a 35 ca

20110700097PV	LELOUP FLORENT	3400402060	11041 BIZE-MINERVOIS	F	773 SAUVIGNON B	0 ha 85 a 53 ca
20110700098PV	GLEYZE FREDERIC	3401601570	34016 AUMELAS 34016 AUMELAS 34016 AUMELAS 34016 AUMELAS	D D D D	56 MARSANNE B 63 ROUSSANNE B 111 MERLOT N 112 MERLOT N	
20110700103PV	LAROSE CHRISTINE	3400908180	34009 ALIGNAN-DU-VENT	WX	166 PINOT NOIR N	3 ha 00 a 00 ca
20110700105PV	MARTINEZ CHRISTIAN	3403218810	34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	AV	124 PINOT NOIR N	0 ha 46 a 00 ca
20110700108PV	MATTE RENAUD	3412702380	34127 LANSARGUES 34127 LANSARGUES 34127 LANSARGUES 34127 LANSARGUES 34127 LANSARGUES	BI BO BY BY BY	35 CINSAUT N 1 MERLOT N 25 CINSAUT N 47 CINSAUT N 51 CINSAUT N	1 ha 50 a 00 ca
20110700112PV	EARL DE BRIDAU	3405604450	34056 CASTELNAU-DE-GUERS 34056 CASTELNAU-DE-GUERS	AK AK	159 TERRET BLANC B 207 GRENACHE BLANC B	2 ha 72 a 88 ca
20110700117PV	SCEA CHATEAU REGISMONT	3420602410	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	E E	271 ALVARINHO B 276 ALVARINHO B	0 ha 80 a 00 ca
20110700124PV	GAEC JOLIMONT	3434107400	34341 VILLEVEYRAC	ZY	79 CINSAUT N	2 ha 49 a 15 ca
20110700125PV	BATAILLOU JEAN-PIERRE	3418308900	34167 MONTELS 34167 MONTELS 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	A A F	192 CHARDONNAY B 422 CHARDONNAY B 30 PINOT NOIR N	0 ha 60 a 00 ca
20110700127PV	SARL DMNE DE BELLE MARE	3415714180	34157 MEZE 34157 MEZE	AZ AZ	26 CINSAUT N 26 GRENACHE N	3 ha 00 a 00 ca
20110700139PV	KHALDI SAID	3418312070	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	370 CHARDONNAY B	3 ha 00 a 00 ca
20110700141PV	ROJMEGAS GILLES	3422511870	34225 PUISSEGUIER 34225 PUISSEGUIER 34225 PUISSEGUIER 34225 PUISSEGUIER	I I I I	623 CHARDONNAY B 624 CHARDONNAY B 626 CHARDONNAY B 638 CABERNET FRANC N	0 ha 61 a 20 ca
20110700148PV	BONNET JEAN LUC	3411001030	34110 GALARGUES 34110 GALARGUES	AK AK	139 CINSAUT N 140 CINSAUT N	1 ha 74 a 88 ca

20110700151PV	GFA LA PERDRIX		3417603030	34022 BAILLARGUES	BL	23	PINOT NOIR N	0 ha 73 a 00 ca
20110700155PV	SEIDEL MARTIN		3425403230	34076 CEYRAS 34076 CEYRAS 34239 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS 34239 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	D D F F	155 161 410 411	PINOT NOIR N CABER.SAUVIGNON N CHARDONNAY B CHARDONNAY B	1 ha 03 a 52 ca
20110700159PV	LIGNIERES OLIVIER		3430205180	34302 SIRAN 34302 SIRAN	AN AP	123 165	CINSAUT N GRENACHE N	1 ha 68 a 83 ca
20110700162PV	EARL DE CLAIRAC		3403223400	34032 BEZIERS	EK	14	CINSAUT N	1 ha 93 a 00 ca
20110700163PV	ROUSSIAL CHRISTINE		3429601580	34296 SAUSSINES 34296 SAUSSINES	C C	84 85	CHARDONNAY B CHARDONNAY B	2 ha 00 a 00 ca
20110700164PV	CASSIGNOL LUC		3403208520	34032 BEZIERS 34032 BEZIERS	ER ES	12 52	MUSCAT ALEXANDR. B COT N	0 ha 62 a 00 ca
20110700165PV	MARY BERNARD		3414511150	34145 LUNEL 34145 LUNEL	AB AB	21 113	CHARDONNAY B CHARDONNAY B	2 ha 92 a 75 ca
20110700167PV	ANDRE MAXIME		3421306890	34213 POUSSAN	BX	18	MERLOT N	2 ha 00 a 00 ca
20110700174PV	PREGET THIERRY		3428505480	34285 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS 34285 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	AM AM	315 316	ALICANTE H.BOUS.N ALICANTE H.BOUS.N	0 ha 19 a 26 ca
20110700175PV	DUBOIS MARIE-FRANCE		3400110500	34001 ABEILHAN	A	473	CHARDONNAY B	0 ha 32 a 70 ca
20110700184PV	DURAND DIDIER		3407911450	34079 CLERMONT-L'HERAULT	BK	157	CHARDONNAY B	0 ha 47 a 60 ca
20110700197PV	SCEA VILLA NORIA		3416222510	34068 CAZOULS-D'HERAULT 34068 CAZOULS-D'HERAULT 34068 CAZOULS-D'HERAULT	AC AC AH	134 375 338	MERLOT N MERLOT N PINOT NOIR N	1 ha 15 a 43 ca
20110700203PV	LIGONNIER GREGORY		3411904360	34119 HEREPHAN 34119 HEREPHAN 34119 HEREPHAN	A A A	1044 1045 1047	SYRAH N SYRAH N SYRAH N	3 ha 00 a 00 ca
20110700206PV	CABROL MARC		3422407520	34224 PUISSALICON 34224 PUISSALICON	A C	448 356	SAUVIGNON B GRENACHE N	0 ha 38 a 70 ca

20110700210PV	GAUGET VINCENT	3403215160	34032	BEZIERS	KV	79	CHARDONNAY B	0 ha 46 a 05 ca
20110700211PV	SOCIETE FERMIERE DU PERAS	3400104060	34001 34009 34009	ABELHAN ALIGNAN-DU-VENT ALIGNAN-DU-VENT	B WO WO	55 114 168	CINSAUT N SYRAH N GRENACHE N	3 ha 00 a 00 ca
20110700215PV	BRIGUIBOUL KATIA	3414707820	34094 34094 34094 34094 34094 34094	ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN	A A A A A A	694 695 696 697 700 701	CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	2 ha 50 a 84 ca
20110700216PV	MURGIA GIUSEPPE	3401805070	34147	MAGALAS	A	173	CINSAUT N	1 ha 33 a 15 ca
20110700218PV	SCEA DOMAINE DE CAZAL VIEL	3407403350	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	C	955	CHARDONNAY B	0 ha 50 a 00 ca
20110700219PV	SCEA SENQUERY JEAN ET FILS	3431006870	34310 34310 34310 34310	THEZAN-LES-BEZIERS THEZAN-LES-BEZIERS THEZAN-LES-BEZIERS THEZAN-LES-BEZIERS	AC AC AC AV	73 74 79 94	CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B MERLOT N	1 ha 61 a 10 ca
20110700220PV	LADEN ASCENSION	3407301890	34073 34073 34073 34073 34073	CERS CERS CERS CERS CERS	AK AK AK AK AK	65 66 67 68 69	SYRAH N SYRAH N SYRAH N SYRAH N SYRAH N	1 ha 97 a 79 ca
20110700222PV	GAEC DES GOUDAILLES	3422510000	34225 34225 34225	PUISSERGUIER PUISSERGUIER PUISSERGUIER	B B B	44 186 187	CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	0 ha 73 a 55 ca
20110700226PV	OLIVE REMI	3421008640	34210 34210 34210	POUGET(LE) POUGET(LE) POUGET(LE)	B B B	135 136 138	TERRET BLANC B TERRET BLANC B TERRET BLANC B	1 ha 31 a 45 ca
20110700227PV	DESPEY JEROME	3425602430	34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AK	36	CINSAUT N	0 ha 81 a 35 ca
20110700228PV	SCEA DOM PUILACHER	3422200550	34222	PUILACHER	A	243	CHARDONNAY B	0 ha 62 a 44 ca
20110700235PV	EARL LA PLAINE	3421004210	34047	CAMPAGNAN	AC	310	CINSAUT N	0 ha 88 a 41 ca

20110700239PV	SAS BERENAS			34204 PLAISSAN	A	199 SYRAH N	0 ha 56 a 02 ca
			3418006160	34180 NEBIAN 34180 NEBIAN	AI AI	94 SAUVIGNON B 97 SAUVIGNON B	
20110700243PV	LEBRATO JOSE		3422612970	34226 QUARANTE 34226 QUARANTE	F F	144 CHARDONNAY B 231 CHARDONNAY B	0 ha 97 a 00 ca
							1 ha 25 a 70 ca
20110700246PV	SAS GENS ET PIERRES		3424700740	34180 NEBIAN 34180 NEBIAN 34180 NEBIAN 34180 NEBIAN	AH AH AL AL	247 VERMENTINO B 247 GRENACHE BLANC B 145 SYRAH N 195 CINSAUT N	1 ha 25 a 50 ca
20110700248PV	CRUEGHE MAURICE		3403113280	34031 BESSAN 34031 BESSAN	BW BW	59 PINOT NOIR N 60 PINOT NOIR N	
20110700252PV	PARISI RUIZ PASCALE		3407503220	34020 AZILLANET	AB	5 CABER.SAUVIGNON N	1 ha 23 a 09 ca
							2 ha 21 a 26 ca
20110700254PV	REY MICHELE		3416215410	34162 MONTAGNAC 34162 MONTAGNAC	AH AH	223 COLOMBARD B 224 COLOMBARD B	
20110700257PV	DOLZ THIERRY.		3419407690	34013 ASPIRAN 34013 ASPIRAN	D D	403 CINSAUT N 404 CINSAUT N	0 ha 82 a 51 ca
20110700261PV	EARL DE LA PRADE		3428503000	34285 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	AC	453 CINSAUT N	1 ha 00 a 10 ca
							0 ha 29 a 34 ca
20110700264PV	MERENCIANO DELPHINE		3404702060	34047 CAMPAGNAN 34047 CAMPAGNAN	AC AD	120 COLOMBARD B 99 CABER.SAUVIGNON N	
							1 ha 86 a 60 ca
20110700277PV	EARL DU CAMP DES ARRANGES		3412706140	30003 AIGUES-MORTES 30003 AIGUES-MORTES	CE CE	24 GRENACHE N 25 GRENACHE N	
							3 ha 00 a 00 ca
20110700278PV	MILLAN STELLA		3408806960	34088 COURNONTERRAL 34088 COURNONTERRAL 34088 COURNONTERRAL 34088 COURNONTERRAL	AS BA BB BE	236 CHARDONNAY B 44 CINSAUT N 82 MARSELAN N 145 PINOT NOIR N	
							2 ha 93 a 42 ca
20110700279PV	SCEA LES ARESQUIERS		3433302820	34333 VIC-LA-GARDIOLE 34333 VIC-LA-GARDIOLE	BE BE	9 VERMENTINO B 11 GRENACHE BLANC B	
							3 ha 00 a 00 ca
20110700284PV	DE MONTLAUR JEAN		3416401340	34164 MONTAUD	ZD	169 MARSELAN N	

20110700287PV	BOUISSET RICHARD			3418909380	34164 MONTAUD	ZD	169 VIOGNIER B	2 ha 00 a 00 ca
					34189 OLONZAC	AH	72 CABER.SAUVIGNON N	
					34189 OLONZAC	AH	72 CHARDONNAY B	0 ha 45 a 00 ca
20110700288PV	LUCIA JOSETTE			3419002230	34190 OUPIA	C	216 VIOGNIER B	
					34190 OUPIA	C	290 VIOGNIER B	0 ha 60 a 17 ca
20110700291PV	ARRANZ SEBASTIEN			3419003160	34026 BEAUFORT	C	287 MERLOT N	
					34026 BEAUFORT	C	315 PETIT VERDOT N	
					34189 OLONZAC	AM	135 PINOT NOIR N	
20110700292PV	PARISI BRUNO			3407502970	34189 OLONZAC	AI	56 CINSAUT N	1 ha 71 a 55 ca
					34189 OLONZAC	AI	57 CINSAUT N	
20110700293PV	PISTRE GEORGES			3419003010	34190 OUPIA	C	378 PINOT NOIR N	0 ha 46 a 20 ca
								0 ha 27 a 97 ca
20110700294PV	SANCHEZ JEAN			3418910140	34026 BEAUFORT	C	264 PINOT NOIR N	
					34026 BEAUFORT	C	272 COLOMBARD B	
					34190 OUPIA	B	270 COLOMBARD B	
20110700298PV	GFA GALJOUSES			3418006020	34013 ASPIRAN	A	280 MUSC.PTS.GRAINS B	1 ha 08 a 65 ca
					34180 NEBIAN	AK	107 CARIGNAN N	
					34180 NEBIAN	AK	108 GRENACHE BLANC B	
20110700301PV	CASTEL GERMAIN			3410116640	34101 FLORENSAC	E	1748 COLOMBARD B	0 ha 53 a 70 ca
					34101 FLORENSAC	E	2722 CHARDONNAY B	
					34101 FLORENSAC	E	3679 COLOMBARD B	
					34101 FLORENSAC	E	3681 COLOMBARD B	
					34101 FLORENSAC	E	3683 COLOMBARD B	
20110700308PV	BENES PHILIPPE			3407409710	34074 CESSNON-SUR-ORB	BL	251 MERLOT N	0 ha 92 a 59 ca
					34074 CESSNON-SUR-ORB	BL	253 MERLOT N	
20110700325PV	ORTIZ MARIE HELENE			3418903150	34189 OLONZAC	C	21 MERLOT N	0 ha 18 a 00 ca
					34189 OLONZAC	C	412 MERLOT N	
20110700326PV	ORTIZ BRUNO			3418909850	34026 BEAUFORT	A	120 MERLOT N	1 ha 75 a 74 ca
					34026 BEAUFORT	A	124 MERLOT N	
					34190 OUPIA	C	9 MERLOT N	
20110700327PV	LE ROUX FABRICE			3420706560	34101 FLORENSAC	G	655 MERLOT N	2 ha 96 a 07 ca

20110700328PV	CANO JOSEPH		3418309790	34101 FLORENSAC	G	1153 MERLOT N	3 ha 00 a 00 ca
20110700336PV	BESSIEUX GERARD		3426900010	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34007 AIGUES-VIVES	B E	164 VIOGNIER B 275 CHARDONNAY B	0 ha 60 a 50 ca 1 ha 00 a 00 ca
20110700337PV	SCEA SANTA ESTELA		3431007090	34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS	AP AP AP AP AR	173 GRENACHE N 174 GRENACHE N 175 GRENACHE N 176 GRENACHE N 34 MERLOT N	
20110700346PV	MONSARRAT BENOIT		3422616680	34089 CREISSAN 34089 CREISSAN 34226 QUARANTE	E E I	355 PINOT NOIR N 364 PINOT NOIR N 401 PINOT NOIR N	2 ha 86 a 78 ca
20110700353PV	PEREZ ANDRE		3434111160	34341 VILLEVEYRAC	ZA	53 MERLOT N	1 ha 54 a 35 ca
20110700356PV	GFA COTEAUX D'ENSERUNE		3405213950	34052 CAPESTANG	I	660 PINOT NOIR N	1 ha 21 a 00 ca
20110700358PV	BROUSSE CHRISTIAN		3410112090	34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC	F F F F F F F	555 CHARDONNAY B 556 CHARDONNAY B 557 CHARDONNAY B 558 CHARDONNAY B 559 CHARDONNAY B 560 CHARDONNAY B 561 CHARDONNAY B 695 CHARDONNAY B	3 ha 00 a 00 ca
20110700367PV	LATORGE JEAN-MARC		3416220860	34017 AUMES 34017 AUMES 34017 AUMES 34017 AUMES 34136 LEZIGNAN-LA-CEBE 34136 LEZIGNAN-LA-CEBE 34136 LEZIGNAN-LA-CEBE 34136 LEZIGNAN-LA-CEBE 34162 MONTAGNAC	AC AC AC AC B B B B AM	10 MERLOT N 299 MERLOT N 321 MERLOT N 322 MERLOT N 464 MERLOT N 465 MERLOT N 657 MERLOT N 658 MERLOT N 203 CHARDONNAY B	1 ha 88 a 60 ca
20110700368PV	ATTARD KATIA		3407003370	34225 PUISSEGUIER	I	759 CABER SAUVIGNON N	1 ha 53 a 48 ca
20110700375PV	JEANJEAN LOUIS		3416400960	34164 MONTAUD	ZA	46 SYRAH N	0 ha 34 a 62 ca

20110700379PV	CHIFFRE JEAN-PIERRE	3434109570	34157	MEZE		BX	45	PIQUEPOUL BLANC B	1 ha 04 a 10 ca
20110700391PV	BOYER ARNAUD.	3405106030	34315	USCLAS-D'HERAULT		AD	184	CINSAUT N	1 ha 05 a 78 ca
			34315	USCLAS-D'HERAULT		AD	186	CINSAUT N	
			34315	USCLAS-D'HERAULT		AD	187	CINSAUT N	
			34315	USCLAS-D'HERAULT		AD	188	CINSAUT N	
20110700392PV	DIAZ PATRICK	3400116000	34001	ABEILHAN		WO	131	GRENACHE N	1 ha 48 a 40 ca
			34300	SERVIAN		AP	54	CINSAUT N	
			34300	SERVIAN		AP	55	CINSAUT N	
			34300	SERVIAN		AP	56	CINSAUT N	
			34300	SERVIAN		AP	57	CINSAUT N	
			34300	SERVIAN		AP	58	CINSAUT N	
			34300	SERVIAN		AP	66	CINSAUT N	
			34300	SERVIAN		AP	70	CINSAUT N	1 ha 82 a 70 ca

Total 136 ha 43 a 41 ca

Direction Départementale
des *Territoires et de la Mer*
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-02-1939 du 6 février 2012

Vague de froid, suspension de la chasse aux bécasses.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement notamment son article R.424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-760 du 7 juin 2011 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Hérault et notamment son article 3 alinéa 3 concernant le prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la bécasse des bois sur le territoire départemental ;

Vu le déclenchement de la procédure nationale « alerte gel prolongé » le 2 février 2012 par la direction des études et de la recherche de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Hérault en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis de le président de la section héraultaise du club national des bécassiers en date du 6 février 2012 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

Considérant que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection des bécasses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La chasse est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault pour une période de dix jours à compter du mardi 7 février 2012 jusqu'au jeudi 16 février 2012 inclus pour la bécasse des bois.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents énumérés aux articles L428-20 à L428-23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF.

A Montpellier, le 6 février 2012

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

SIGNÉ

Nicolas Honoré



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-02-01953

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques
Site Natura 2000 FR 910 1434 « ZSC Les Orpellières »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Les Orpellières – FR910 1434 » ;

VU les marchés confiés par l'État au bureau d'études ECO-MED SARL relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Orpellières – FR910 1434 » ;

VU la notification du marché, datée du 8 novembre 2011, au bureau d'études ECO-MED, sur le rendu de l'étude pour fin septembre 2012 ;

VU l'acte d'engagement du marché, daté du 2 février 2011, du CPIE du Haut-Languedoc, sur le rendu de l'étude pour fin septembre 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Orpellières – FR910 1434 », les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les personnels des bureaux d'études et associations dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes de SÉRIGNAN et VALRAS-PLAGE, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Article 2 :

Liste des personnels de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

- Mme Christine ROCHAT
- Mme Nathalie LAMANDE

Liste des personnels de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

- M. Fabien BROCHIERO
- Mme Marie-Cécile LYX
- Mme Laurence VERNISSE
- M. Fabrice RENARD
- M. Eric DUCHESNE
- M. Serge PAGES

Liste des personnels de la délégation Languedoc-Roussillon du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres :

- M. Jean-Claude ARMAND
- Mme Claudine LOSTE
- M. Gilles LOLIO

Liste des personnels du bureau d'études ECO-MED SARL :

- M. Romain LEJEUNE
- Mlle Agnès BOYE
- M. Matthieu AUBERT
- M. Alain FIZESAN

Liste des personnels pour la commune de Sérignan :

- M. Pierre ROMATICO

Liste des personnels pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée :

- Mme Cécile FAIXA
- M. Stéphane PONTIES

Chacun des personnels des structures citées ci-dessus sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SÉRIGNAN et VALRAS-PLAGE à la diligence de mesdames et messieurs les maires **avant le 29 février 2012**.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes de SÉRIGNAN et VALRAS-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 8 février 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

SIGNE

Alain ROUSSEAU



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et Gestion
des Espaces Naturels

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDTM34-2012-02-01957

Objet : Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve 2011 dans le département de l'Hérault établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 2011

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29/10/2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

VU l'arrêté préfectoral N°2011-I-2025 du 19/09/2011 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture plénière en date du 21 avril 2011,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Programme départemental complémentaire suite à la reprise et à l'exploitation de terres ayant fait l'objet d'arrachage définitif de vignes ou de vergers depuis le 1^{er} janvier 2004

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre de ce programme, un agriculteur dont la demande répond aux cinq critères d'accès suivants :

1. le demandeur doit exploiter durablement des terres viticoles ou arboricoles arrachées à titre définitif .
2. les productions concernées sont des surfaces arrachées en vignes ou vergers dans le cadre de programmes collectifs d'arrachage s'inscrivant dans une démarche nationale ou territoriale et ayant bénéficié de soutiens financiers publics de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Seules sont prises en compte les opérations d'arrachage réalisées à titre définitif, que l'arrachage soit total ou partiel. Les arrachages dans le cadre de restructuration ou de rénovation sont exclus du dispositif.

De même les surfaces objet de la demande ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'une dotation au titre du programme spécifique n°4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006), ou au titre du programme national ou départemental arrachage en 2007, en 2008 ou en 2009.

3. la date de l'arrachage doit être postérieure au 1^{er} janvier 2004 et antérieure au 15 mai 2011.
4. les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2011 à des cultures admissibles (hors vignes et vergers) et déclarées dans le dossier PAC de la campagne 2011.
5. les surfaces arrachées et reconverties vers des cultures admissibles ne seront prises en compte que si elles représentent au moins 1 hectare (surface cumulée des demandes).

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 susvisé est égal à la surface exprimée en hectares qui a été arrachée et qui est déclarée en culture admissible (hors vignes et vergers) au titre de la campagne 2011 multipliée par 125,31 € (valeur moyenne départementale de l'Hérault).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 125,31 €..

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

SIGNE
Mireille JOURGET

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la Mer
et au Littoral Hérault-Gard
Unité Domaine Public Maritime

ARRÊTE N° DDTM34-2012-02-01959

portant prorogation de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Sérignan

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu Le code du domaine de l'Etat ;
- Vu La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- Vu Le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu Le décret n°82-382 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu Le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat ;
- Vu Le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ;
- Vu Le décret n°2006-608 du 28 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2001-01-1301 du 22 mars 2001 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Sérignan à cette commune ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2011-02-459 du 07 février 2011 portant prolongation d'un an de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Sérignan ;
- Vu La demande du maire de la commune de Sérignan en date du 31 août 2011 ;
- Vu La délibération du conseil municipal de la commune de Sérignan en date du 20 octobre 2011 ;
- Vu L'avis de la directrice des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 03 février 2012 ;
- Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La concession des plages naturelles attribuée à la commune de Sérignan est prolongée d'une année, c'est à dire du 1er janvier 2012, jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

La plage, située au droit du domaine des Orpellières et délimitée par le plan joint en annexe, est exclue de cette prorogation.

Les autres termes et conditions fixés par le cahier des charges annexé à la concession demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 février 2012
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

**Plan annexé à l'Arrêté préfectoral
 de prorogation de la concession
 des plages naturelles
 Saison 2012**

**Commune de SERIGNAN
 Lieu-dit " SERIGNAN plage "**

Arrêté N°2012041-0001 - 10/02/2012

Légende



Zones amodées



Périmètre non prorogé en 2012



périmètre de la concession de
 plage approuvé par
 AP N° 2001-01-1301 du 22.03.2001



Limite communale



© IGN - Scan25 ©

© IGN 2005 - BD Carto ©

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-51**

**AGREMENT
N° N/150509/A/034/Q/031
N° N/020409/A/034/S/065**

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** les articles L 7232-1 à L 7232-7 du code du travail,
- Vu** l'article R 7232-4 à R 7232-12 du code du travail,
- Vu** l'article R 7232-13, R 7232-15, du code du travail,
- Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,
- Vu** l'agrément simple N° N/020409/A/034/S/065 attribué le 2 avril 2009 à l'association « A VOTRE SERVICE 34 »,
- Vu** l'agrément qualité N° N/150509/A/034/Q/031 attribué le 15 mai 2009 à l'association « A VOTRE SERVICE 34 »,
- Vu** l'extension d'agrément qualité sur les communes limitrophes du Gard en date du 18 novembre 2011 délivrée à l'association « A VOTRE SERVICE 34 »,
- Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,
- Vu** le procès verbal de l'inspection du travail en date du 10 octobre 2011 (PV n° 2011-113) portant sur des faits de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié,
- Vu** la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 2 décembre 2011 à Monsieur le président de l'Association « A VOTRE SERVICE 34 » 12 rue des Lavandins 34590 Marsillargues (siret : 510 306 400 00019) leur demandant de faire valoir leurs observations dans un délai de 15 jours conformément à l'article R 7232-15 du code travail,
- Vu** les éléments de réponse, reçus par fax du 06/12/2011,
- Vu** le courrier de M. Julien ASTRUC avocat et défendant les intérêts de l'association « A VOTRE SERVICE 34 » du 11 décembre 2011, contestant les faits de travail dissimulé,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Considérant qu'il est établi que lors du dépôt du dossier d'extension d'une ouverture d'antenne à 30470 Aimargues présenté le 29/10/2010 aux services agréments services aux personnes UT 34 Direccte », M. Olivier LEHUEDE figurait dans les moyens humains prévisionnels comme responsable du secteur d'Aimargues 30470 et Mme Lhermite comme responsable du siège de Marsillargues, dans la plaquette d'information aux usagers,

Considérant qu'il est établi que l'association « A VOTRE SERVICE 34' », a embauché M. Olivier LEHUEDE sur la période du 1^{er} juin 2010 au 28 octobre 2010 au siège de l'association – 12 rue des Lavandins – 34590 Marsillargues et à Aimargues 30470, sans avoir procédé aux formalités d'embauche,

que ces faits de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ont fait l'objet d'un procès-verbal relevés par l'inspection du travail de l'Hérault en date du 10 octobre 2011,

Considérant que les constats de l'inspection du travail en date du 10 octobre 2011 font foi jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que l'association « A VOTRE SERVICE 34 » a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (attribution de moyens humains par des voies illégales), par le seul fait d'avoir eu recours au travail dissimulé,

Considérant que les conditions requises pour pour la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites notamment les exigences en moyens humains.

DECIDE :

Article 1 : La décision d'agrément simple délivrée le 2 avril 2009 et d'agrément qualité délivrée le 5 mai 2009 sous les numéros susvisés à l'association « A VOTRE SERVICE 34 » est retirée à compter de la présente.

Article 2 :

- En vertu de R 7232-16- du code du travail, vous devez informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires des prestations de service, par lettre individuelle, du présent retrait d'agrément, et justifier auprès de notre service « agrément » de cette information par retour,

- A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure, nous publierons dans 2 journaux locaux le retrait de votre agrément à vos frais.

Article 3 : La Directrice Régionale Adjointe de L'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER.

Montpellier, le 31 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-60**

**AGREMENT
N° SAP/491215745**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'agrément simple N° N/201106/F/034/S/035 attribué le 20 novembre 2006 à la SARL AIDES ET COMPAGNIE nom commercial AGE D'OR SERVICES

Vu l'agrément qualité N° N/050207/F/034/Q/001 attribué le 5 février 2007 à la SARL AIDES ET COMPAGNIE nom commercial AGE D'OR SERVICES,

VU la certification AFNOR n° 1100499 en date du 7 avril 2011 délivré à la SARL AIDES ET COMPAGNIE nom commercial AGE D'OR SERVICES valable jusqu'au 21 mai 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 juillet 2011 par Monsieur Laurent CARPENTIER, en qualité de Directeur ,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL AIDES ET COMPAGNIE nom commercial AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 345 avenue de Mr Teste – Rés le Cathare Bat B n° 3 – 34070 MONTPELLIER.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2012, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-67**

**AGREMENT
N° SAP/412250300**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 25 janvier 2006 et l'extension de capacité délivrée le 7 mars 2007 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association TREMPLIN, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claire GRAVERON,

VU l'agrément simple N° N/020107/A/034/S/002 attribué le 2 janvier 2007 à l'association TREMPLIN,

Vu l'agrément qualité N° E/210607/A/034/Q/023 et N/210607/A/034/Q/023.attribué le 21 juin 2007 à l'association TREMPLIN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 4 juillet 2011 par Monsieur Franck JOBARD, en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 5 octobre 2011.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association TREMPLIN,dont le siège social est situé Hôpital St Eloi.- 80 avenue Augustin Fliche – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-69**

**AGREMENT
N° SAP/522990175**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/070711/F/034/Q/072 attribué le 7 juillet 2011 à la SARL O2 BEZIERS,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 21 novembre 2011 et complétée le 30 janvier 2012 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 22 décembre 2011 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL O2 BEZIERS dont le siège social est situé 3 avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2011. Toutefois, compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément a été modifié sur le présent arrêté, ainsi qu'une actualisation des articles suivants.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-71**

**AGREMENT
N° SAP/402924773**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel CONSTANTIN,

Vu l'agrément qualité N° E/040707/A/034/Q/035.attribué le 4 juillet 2007 à l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 28 septembre 2011 et complétée le 21 octobre 2011 par Monsieur Jean-Luc NEGRE, en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 25 novembre 2011.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE dont le siège social est situé 3bis rue St Barthélémy – 34000 MONTPELLIER.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 3 bis rue St Barthélémy – 34000 MONTPELLIER (siège social),
- 5 rue Louise Guiraud – 34000 MONTPELLIER (siège administratif),
- 101 rue Robert Fabre – la Pergola – 34070 MONTPELLIER (annexe),
- 28 ter rue Balard – 34000 MONTPELLIER (annexe)

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 février 2011

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-73**

**AGREMENT
N° SAP/418414603**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/310507/A/034/Q/017 attribué le 31 mai 2007 à l'association ACCES SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 29 septembre 2011 et complétée le 7 novembre 2011 par Madame IMBERT, en qualité de Responsable,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ACCES SERVICES dont le siège social est situé 1209 avenue de Maurin – Résidence « les Mimosas » - 34070 MONTPELLIER. est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-75**

**AGREMENT
N° SAP/781622782**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association PRESENCE VERTE SERVICES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude VIDAL,

Vu l'agrément qualité N° E/210607/A/034/Q/024 attribué le 21 juin 2007 à l'association PRESENCE VERTE SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le .29 septembre 2011 et complétée le 25 novembre 2011 par Madame Martine LAURENT, en qualité de Directeur Général,

Vu l'avis émis le 8 décembre 2011.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association PRESENCE VERTE SERVICES.dont le siège social est situé 44 avenue St Lazare CS 59003 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du

code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-77**

**AGREMENT
N° SAP/509487385**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 24 Novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Castelnau le Lez représentée par son (sa) Président(e), Madame Rigaud Françoise,

Vu l'agrément qualité N° E/140509/A/034/Q/030.attribué le 14 Mai 2009 à l'association ADMR Castelnau le Lez,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Castelnau le Lez,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011. par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Castelnau le Lez, dont le siège social est situé 8 Avenue Aristide Briand 34170 Castelnau le Lez est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 08 Février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-79**

**AGREMENT
N° SAP/311263123**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 25 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Castries représentée par son (sa) Président(e), Monsieur CATALAN Jean,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/010.attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Castries.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Castries.

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Castries, dont le siège social est situé 5 place de Cartel 34160 CASTRIES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 08 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/491215745
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-59**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 21 juillet 2011 par Monsieur Laurent CARPENTIER, représentant(e) légal(e) de la SARL AIDES ET COMPAGNIE dénommée AGE D'OR SERVICES, sise 345 avenue de Monsieur Teste – Résidence le Cathare Bat B n° 3– 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AIDES ET COMPAGNIE dénommée AGE D'OR SERVICES, sous le n° SAP491215745.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 5 février 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance, coordination).
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/533203303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-63**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 26/01/2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur EGRETEAU James, représentant(e) légal(e) de la SARL CLAIR & NET dénommée A TOUT MENAGE, sise 1774 Avenue de Maurin 34000 MONTPELLIER..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL CLAIR & NET, sous le n° SAP 533203303.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 26/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/492867247
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-62**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 17/01/2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame MIRABEL Valérie, représentant(e) légal(e) de la SARL ADOM SERVICES, sise 76 rue de la mine 34980 ST GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MIRABEL Valérie –ADOM SERVICES, sous le n° SAP/492867247 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 17/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/522990175
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-68**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 11-XVIII-105 justifiant de l'agrément qualité n° N/070711/F/034/Q/072 délivré le 7 juillet 2011 à la SARL O2 BEZIERS,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée le 21 novembre 2011 et complétée le 30 janvier 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Guillaume RICHARD, représentant(e) légal(e) de la SARL O2 BEZIERS, sise 3 avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 BEZIERS, sous le n° SAP/522990175.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 3 février 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/418414603
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-72**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 septembre 2011 et complétée le 7 novembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Rose-Marie GILLES, représentant(e) légal(e) de l'association ACCES SERVICES, sise 1209 avenue de Maurin – Résidence « les Mimosas » - 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ACCES SERVICES, sous le n° SAP/418414603.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/509487385
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-76**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires,
au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Castelnaud le Lez, représentée par sa Présidente Madame Rigaud Françoise, sise 8 Avenue Aristide Briand 34170 Castelnaud le Lez.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Castelnaud le Lez, sous le n° SAP/509487385.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/311263123
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-78**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Castries, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur CATALAN Jean, sise 5 place de Cartel 34160 Castries.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Castries, sous le n° SAP/311263123.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/402924773
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-70**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2011 et complétée le 21 octobre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Daniel CONSTANTIN, représentant(e) légal(e) de l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE, sise 3 bis rue St Barthélémy- 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE, sous le n° SAP/402924773.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/781622782
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-74**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 septembre 2011 et complétée le 25 novembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean-Claude VIDAL, représentant(e) légal(e) de l'association PRESENCE VERTE SERVICES, sise 44 avenue St Lazare CS 59003 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association PRESENCE VERTE SERVICES, sous le n° SAP/781622782.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance),
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/412250300
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-66**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 juillet 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Marie-Claire GRAVERON, représentant(e) légal(e) de l'association TREMPLIN, sise Hôpital St Eloi – 80 avenue Augustin Fliche – 34295 MONTPELLIER CEDES 5.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association TREMPLIN, sous le n° SAP412250300.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/494363443
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-64**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 09/01/2012 par Madame MOLL Laurence, représentant(e) légal(e) de l'entreprise MISS ASPI MULTISERVICES, sise 12 rue des Arbousiers 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MOLL Laurence - MISS ASPI MULTISERVICES, sous le n° SAP/494363443

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 09/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/501428486
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-55**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 31/01/2012 par Madame NAJAR Aida, entrepreneur individuel, sise 856 rue Centrayrargues 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame NAJAR Aida, sous le n° SAP 501428486.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 31/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01/02/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/ 539392613
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-58**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31/01/2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur MAFFRE Nicolas, représentant légal de l'entreprise O3 SERVICES, sise Chez Monsieur et Madame BALDET 18 Chemin du Mas de l'Hoste - 34490 MURVIEL LES BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MAFFRE Nicolas - O3 SERVICES, sous le n° SAP 539392613.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 31/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538853615
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-56**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 23/01/2012 par MANSERVISI Vivien, auto entrepreneur, sise 110 rue Paul Valéry 34130 MAUGUIO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MANSERVISI Vivien, sous le n° SAP 538853615.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant Prestataire à compter du 23/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/493842702
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-61**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 15/01/2012 par Monsieur GARCIA Xavier, représentant(e) légal(e) de l'EURL CEVENNES SERVICES, sise 146 route de Val Marie 34190 CAZILHAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EURL CEVENNES SERVICES, sous le n° SAP 4938420702 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 15/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la
Formation et du
Développement

ARRETE

**portant modification de nomination au conseil d'administration de l'établissement public
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaud-le-Lez**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 1er mai 2010 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100581 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N° 110061 du 10 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de **Castelnaud-le-Lez** est modifié comme suit :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur TONNEAU Jean-Philippe
CIRAD
Département Environnement et Sociétés – TAC DIR/B
Campus international de Baillargues
34398 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Non désigné

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : M. Jérôme MOYNIER
Le clos Margaut n° 18
120 rue Robert Desnos
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Mlle Emilie PEYROUTOU
Rés. Les Rièges – Bât B – Apt 2
210 rue des rièges
34090 MONTPELLIER

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame Cécile ARRIGHY
Chambre d'agriculture
CS 10010
34875 LATTES CEDEX

Suppléant : Non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : Non désigné

Fédération nationale des métiers de la jardinerie

Titulaire : Monsieur IMBERT Patrick
Chambre syndicale régionale des fleuristes
18 avenue de Montpellier
34160 CASTRIES

Suppléant : Monsieur FACHON Patrick
Jardinerie FACHON
RN 112
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Producteurs bios

Titulaire Monsieur Yézid ALLAYA
LUTIN JARDIN
127 rue du mas de l'huile
34980 MONTPFERRIER SUR LEZ

Suppléant : Non désigné

Artisans du monde

Titulaire : Madame Monique BAUDIN
294 rue des oliviers
34980 ST GELY DU FESC

Suppléant : Madame Raymonde CORTIAL
Rés. Parc Alexandre
11 ter av. de la gaillarde
34000 MONTPELLIER

Salariés agricoles - CGT

Titulaire : Monsieur DUMONS Bernard
2 rue de l'herbe d'amour
34000 MONTPELLIER

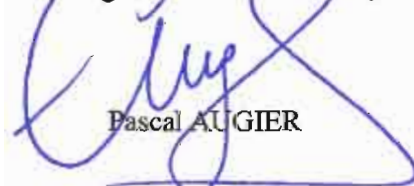
Suppléant : Monsieur GARCIA Richard
2500 Bd Paul Valery Bât G
Résidence les Portes d'Estanove
34070 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans à compter du 10 novembre 2010.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

PREFET DU GARD - PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 22 Janvier 2012

Service Energie Climat
Ouvrages Hydrauliques

Nos réf. : 2012 – D

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'HERAULT
Officier de la la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 9 novembre 2011 par RTE EDF Transport pour mise en conformité de la ligne électrique en 63000 volts Aigues-Mortes-Saint-Christol-Grande-Motte ;

Vu l'arrêté n°2011-HB-34 en date du 26 août 2011 de Monsieur le Préfet du GARD donnant délégation de signature accordée à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-1956 en date du 8 septembre 2011 de Monsieur le Préfet de l'HERAULT donnant délégation de signature accordée à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 21 novembre 2011 au 21 janvier 2012 auprès des Maires des communes d' AIGUES-MORTES et de LUNEL-VIEL et des services concernés ;

Vu les avis des services intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur ;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 09 novembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables du code de l'énergie, de code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la voirie.

Réserves à la présente approbation d'exécution :

- non implantation de l'aire de chantier relative au remplacement du pylône 68 au voisinage du captage d'alimentation publique en eau potable « Les Aubettes 1 » situé sur la commune de Saint-Just,
- soin particulier à accorder aux mesures nécessaires à la protection de ce captage pour tous travaux de voisinage des périmètres de protection.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'HERAULT et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies d' AIGUES-MORTES et LUNEL-VIEL. Elle sera notifiée à RTE – Transport d' Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 7, bis, Quai du Port Neuf – CS 625 – 34535 BEZIERS Cedex.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
et par délégation,
Le Chef de service de l' Energie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault
Direction générale des services – Pôle Aménagement Durable du Territoires – Département routes
Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 4

Monsieur le Président du Conseil Général du Gard
Direction générale adjointe des déplacements infrastructures et foncier
3, rue Guillemette
30044 NIMES Cedex 9

Madame le Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT), Service Agriculture,
Forêts et Gestion Espaces Naturels (SAFEN)
520, Allée Henri II de Montmorency - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la Mer du Gard
SATSGLM – Aménagement territorial Sud Gard, Littoral et mer
89, rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

Madame la Déléguée Territoriale du Département de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon
Service Santé – Environnement
28, Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER Cedex

Monsieur le Délégué Territorial du Département du Gard de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon
6, rue du - CS 21001
30906 NIMES Cedex 2

M. le Directeur Général de l'Aviation Civile - Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est -
département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01

M. le Général de la Division Aérienne – Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations
Aériennes – Zone aérienne de Défense Sud – Ministère de la Défense
Base aérienne 701
13661 SALON AIR

Monsieur le Directeur de la Direction Réseaux et Patrimoine d' Electricité Réseau Distribution de
France (ERDF) - Maîtrise d'Ouvrage Postes Sources ERDF MEDITERRANEE
Les jardins de la Duranne
510 rue René Descartes BP 10458
13592 Aix en Provence cedex 3

Monsieur le Directeur FRANCE TELECOM
Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais
Service DICT – Rue Paul Sion – SP1
62307 LENS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 31 janvier 2012

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2012 – D

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI

Tél : 04 34 46 63 79 – **Fax :** 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet du GARD
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution déposé en date du 21 novembre 2011 par ERDF (Bureau Régional des Postes Sources de Montpellier), relatif aux travaux de mutation du transformateur de 20 MVA en 36 MVA et de son raccordement, dans l'enceinte du poste électrique existant situé sur la commune d'ANDUZE ;

Vu l'arrêté n° 2011-HB-34 en date du 26 août 2011 de Monsieur le Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la conférence administrative ouverte du 28 novembre au 28 janvier 2012 auprès du Maire de la ville d' Anduze, et des services intéressés ;

Vu les avis exprimés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution transmis le 21 novembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

Réserves à la présente approbation d'exécution :

- au regard des dispositions d'urbanisme applicables, la construction du mur pare-feu ainsi que l'édification du local de sécurité sont soumis à déclaration préalable.
- L'impact des travaux devra prendre en compte la lutte contre les bruits de voisinage (en particulier le titre IV concernant les bruits de chantiers).
- L'impact sonore du poste électrique sur le voisinage au vu des nouveaux relevés sonométriques après la réalisation des travaux, devra se conformer aux remarques de l'agence régionale de santé – délégation du Gard.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie d'ANDUZE et notifiée à ERDF - Groupe ingénierie des Postes Sources – 57, avenue Maurice de Sauret – 34000 MONTPELLIER.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANDUZE
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard - Direction Générale adjointe des Déplacements Infrastructures et Foncier – 3, rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du GARD – S.A.T.C. ALES, et Service Eau et Milieux Aquatiques
- Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – 6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 02 Février 2012

*Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat*

Nos réf. :2012 – D

Affaire suivie par : Philippe FRICOU

Tél : 04 34 46 63 70 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : philippe.fricou@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution déposé en date du 11 octobre 2011 par RTE – Groupe ingénierie maintenance réseaux à TOULOUSE relatif aux travaux sur des ouvrages électriques au sein du poste de transformation 225000 volts/20000 volts de Saumade , situés sur la commune de MONTPELLIER ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-1956 en date du 8 septembre 2011 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu les avis du maire et des services reçus lors de la conférence administrative ouverte le 14 octobre 2011 et transmis au demandeur ;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 11 octobre 2011 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de respecter les prescriptions suivantes :

Réserves à la présente approbation d'exécution :

- le chantier devra se dérouler sans porter atteinte à la tranquillité du voisinage compte-tenu de la durée d'exécution (6 mois) et de la proximité d'habitations.

- les travaux étant situés aux abords du château Levat, monument historique inscrit, il conviendrait de réaliser les aménagements suivants : l'enceinte du poste de transformation électrique mériterait d'être plantée pour permettre une meilleure intégration paysagère dans son environnement (Berges du Lez, abords du château Levat ISMH, cimetière Saint Lazare).

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables du code de l'énergie, de code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Montpellier et notifiée à RTE - Groupe ingénierie maintenance réseaux –34 avenue Henri Barbusse – B.P. 52630 – 31026 TOULOUSE Cedex 3.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du Service de l' Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- Mme le Maire de Montpellier,
- M Le Président du Conseil Général de l'Hérault – Direction Générale des Services Techniques – Pôle Aménagement Durable du territoire – département routes – Hôtel du Département – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER Cedex 4
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'HERAULT – Service environnement et Aménagement Durable du territoire (SEADT) – 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault, 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et des Bâtiments de France de l'Hérault – 5, Impasse Enclos Tissié – CS 99526 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-283 du 3 février 2012 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur David PARLONGUE Chef du service Risques Naturels et Technologiques,
- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef adjoint du service Risques Naturels et Technologiques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Louis MANGEOT Ingénieur responsable de la subdivision H3.

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Philippe GARDE Chef de la subdivision H5.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie, Climat et Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de l'unité Contrôle et Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur David PARLONGUE Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef adjoint du service Risques Naturels et Technologiques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Accidentels,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef adjointe du service Biodiversité, Eau et Paysage,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de l'Unité Qualité des Eaux Littorales.

III. Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef adjointe du service Biodiversité, Eau et Paysage.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente aux agents ci-après :

- ✓ Monsieur Daniel FAUVRE Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou des Directeurs Adjointes ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - Les Directeurs adjoints et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 février 2012

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé : Didier KRUGER

Convention de délégation de gestion
(action sociale, santé et sécurité au travail)
pour la Direction régionale des finances publiques
de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

120025

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

Entre le Secrétaire Général des ministères économique et financier, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon, représentée par M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage des ressources, désigné sous le terme « déléataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, sur le programme 218 dans CHORUS, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestation confiée au déléataire

Le déléataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur du délégrant.

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres...);
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils fixés ;

- il centralise la réception de l'ensemble des factures (sauf cas particuliers, notamment les marchés de travaux) et des demandes paiement qui émanent des fournisseurs / tiers / créanciers ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion : charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux Préfets, au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, à Montpellier le 16 janvier 2012

Le délégrant

Le Secrétariat général,

Par délégation,

Le sous-directeur des politiques sociales

Et des conditions de travail,

Marc Gazave

Le déléataire

La Direction régionale des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon,

le responsable du pôle pilotage des ressources

Alain Citron

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Vu pour accord,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Christophe BOURSIN

ARRETE N° 2011-336-0073

OBJET : Autorisation d'installer des caméras de vidéo protection sur les lignes 1 et 3 du tramway et sur la zone de manœuvre de la gare Saint- Roch de Montpellier ;

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue d'installer des caméras de vidéo protection sur les lignes 1 et 3 du tramway de Montpellier,
- VU** l'arrêté provisoire n° 2011-215-0001 du 3 août 2011 autorisant les Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) à exploiter 9 caméras de vidéo protection sur la zone de manœuvre de la gare Saint ROCH (zone de croisement des lignes 1,2,3),
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 10 novembre 2011,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée l'installation de :

- 11 caméras fixes (stations) et 24 caméras mobiles sur la ligne 1
- 14 caméras fixes (stations) et 97 caméras mobiles sur la ligne 3
- 9 caméras (mobiles et fixes) zone de manœuvre de la gare Saint-Roch (zone de croisement des lignes 1,2,3 du tramway, rue Jules Ferry et pl Auguste Gilbert)

-
La TAM veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de la TAM, la Directrice de la Qualité et des Relations Internes, le Directeur des Services Techniques, le Directeur Administratif et Financier, le Directeur des Projets tramway et leurs adjoints, les agents de contrôles et de sécurisation sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service territorialement compétent.
- ARTICLE 6** Des panonceaux seront obligatoirement apposés dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 7** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 8** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 9** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORE



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2012-I-043

OBJET : Installations Classées
Société SCORI à Frontignan
Arrêté portant extension d'agrément pour l'élimination d'huiles usagées,

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'honneur

VU le titre 1er (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-1913 du 8 août 2003 portant agrément pour l'élimination d'huiles usagées, à hauteur de 5000 tonnes annuelles et pour une durée de 10 ans, au bénéfice de la société SCORI pour son site situé à FRONTIGNAN (34110), Mas de Klé;

VU la demande d'extension d'agrément en date du 15 juillet 2011 présentée par M. Noël RECHER, Directeur Environnement de SCORI ;

VU l'avis du 8 novembre 2011 de la Délégation Régionale de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU les avis émis le 24 novembre 2011 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SCORI est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour l'incorporation des huiles usagées dans le combustible de substitution qu'elle prépare dans son usine située au Mas de Klé - 34110 FRONTIGNAN.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle de **9 000 tonnes** d'huiles usagées.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de **dix ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société SCORI est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de ce même arrêté.

ARTICLE 4

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et publié dans deux journaux locaux.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Monsieur le maire de Frontignan ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

MONTPELLIER, le **6 janvier 2012**

**Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-Préfet**

Cécile LENGLET

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0002

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-
presse- loto situé au Cap d'Agde.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse-loto situé au CAP D'AGDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras dans le bureau de tabac-presse-loto situé mail de Rochelongue au CAP D'AGDE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0003

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-loto Les Tilleuls situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse-loto Les Tilleuls situé à MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le bureau de tabac-presse-loto Les Tilleuls situé 14 rue des Tilleuls) Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0004

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-loto situé à AGDE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-loto situé à AGDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras dans le bureau de tabac-presse-loto situé 6 quai du Commandant MERIC à AGDE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0005

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-
presse situé à Saint Martin de Londres.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse situé à SAINT MARTIN de LONDRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le bureau de tabac-presse situé route du Littoral à St Martin de Londres.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0006

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-
presse situé à Villeneuve les Maguelone.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse situé à VILLENEUVE Les MAGUELONE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le bureau de tabac-presse situé 4 rue des Rosilières à Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0007

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse Le Virginie situé à MONTPELLIER.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse Le Virginie situé au MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le bureau de tabac-presse-Le Virginie situé 1 rue Aristide Olivier à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0008

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SUPER U situé à THEZAN Les BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin Super U situé à THEZAN Les BEZIERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 31 caméras de vidéo protection (entrée et sortie, caisses, espaces de vente, parking et station service et quai de déchargement) dans le magasin Super U situé à THEZAN Les BEZIERS.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le PDG et la Directrice générale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0009

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SUPER U situé à LA GRANDE MOTTE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin Super U situé à LA GRANDE MOTTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 17 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin Super U situé 205 rue des Artisans à La Grande Motte.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur, le responsable administratif et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0010

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les Etablissements d'Hébergements Pour Personnes Agées (EHPAD) de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Vice- Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les 6 EHPAD de Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection dans les 6 Etablissements d'Hébergements pour Personne Agées (EHPAD) situés à Montpellier :

Désignation EHPAD	Adresse Montpellier	Nombre de caméras autorisées	Nombre de caméras exclues zones privées
EHPAD Les AUBES	1189, av.des Novigers	2c: entrée, accueil	12 c: salle de séjour, couloirs chambres
EHPAD Michel BELERGEOT	41, impasse des Moulins	1c: entrée-accueil	12 c: salle de séjour, couloirs chambres
EHPAD La CARRIERA	50, rue Louis Pergaud	1c: entrée-accueil	13 c: couloirs chambres rdc, 1,2, 3 étages
EHPAD Simone GILLET DEMANDEL	570 rue Rouget de Lisle	1c: entrée-accueil	11 c : sous-sol, couloirs chambres rdc
EHPAD Pierre LAROQUE	830 rue de Salaison	2c: entrée, accueil	12 c: couloir locaux techniques, couloirs chambres du bât A (1et 2ème étages), du bât B (rdc et 1er étages) et bât C (rdc, 1 et 2 ème étages)
EHPAD MONTPELLIERET	3 rue Fabre	1c: entrée-accueil	12 c : salon, couloirs chambres , arrières cuisine

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur général des services de la CCAS, le(la) Directeur(trice) de chaque EHPAD et son adjoint, le responsable technique de chaque EHPAD sont désignés comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-037-0011

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur les parkings de la Mer (Odysseum), de la Glace (patinoire Végapolis), Laissac et des Arceaux situés à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur des projets des Transports de l'Agglomération de Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique déposé par la TAM, l'installation de caméras de vidéo protection dans les parkings suivants :

- parking de la Mer (Odysseum) : 7 c : entrées, sorties, caisses,
- parking de la Glace (patinoire Végapolis) : 7 c : entrées, sorties, caisses,
- parking Laissac : 14 c : entrées, sorties, barrières sortie, caisses, escaliers

La TAM veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Directeur adjoint de la TAM, les 2 responsables de parc pour les parkings et leurs adjoints, le responsable de chaque pôle-parking sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service territorialement compétent.
- ARTICLE 6** Des panonceaux seront obligatoirement apposés dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 7** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 8** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 9** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0012

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Centre des Finances Publiques situé à GANGES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Délégué départemental sécurité de la Direction Régionale des Finances Publiques de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Centre des Finances Publiques de GANGES,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, hall d'accueil du public, parking, façade bâtiment) dans le Centre des Finances Publiques de GANGES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable du site et le délégué régional chargé de la sécurité sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0013

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à JACOU.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur de l'Intermarché situé à JACOU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 21 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parkings) dans l'Intermarché situé ZA Boucaud à JACOU.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le PDG et le Directeur général sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0014

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LECLERC
situé à LUNEL.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Président Directeur Général du magasin LECLERC situé à LUNEL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 46 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin LECLERC situé Rue du Levant à LUNEL.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le PDG et le Directeur du magasin sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0015

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin
CARREFOUR CONTACT situé à **GIGEAN**.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin CARREFOUR CONTACT situé à GIGEAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 14 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé 24 avenue de Béziers à GIGEAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0016

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin NETTO
situé à AGDE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin NETTO situé à AGDE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 12 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin NETTO situé Route de Sète à AGDE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le PDG et le directeur du magasin sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0017

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin NETTO situé à MAUGIO.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin NETTO situé à MAUGIO afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 9 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin NETTO situé 282, rue Mériot- Zac de la Mouvade à Maugio.

La caméra installée dans la réserve (non accessible au public) est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur, le responsable du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012037-0018

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le snack « Chez Manuel » situé à MAUGIO.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du snack « Chez Manuel » situé à MAUGIO en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans le snack « Chez Manuel » situé 228 Grand Rue à Maugio.

Les 2 caméras installées dans la cuisine et la salle de restauration sont exclues de l'autorisation

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0019

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie MURATEL située à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la pharmacie Muratel située à BEZIERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans la pharmacie Muratel située 4 avenue de la Vois Domitienne à BEZIERS.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant pharmacien et ses 3 adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 11 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0020

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique J'Aime située à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par la gérante de la boutique J'Aime située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'1 caméra de vidéo protection (caisse) dans la boutique de vêtements J'Aime située 17 rue du Petit St Jean à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante et le cogérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0020

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique EDF située à MONTPELLIER.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le chargé de mission sécurité régional des boutiques EDF en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son agence de Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, espace d'accueil du public) dans la boutique EDF située 33 Grand Rue Jean moulin à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur commerce, le directeur de vente et le DRH sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0022

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL
situé à St JEAN DE VEDAS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur régional des magasins LIDL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à St Jean de Vedas,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 13 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, quai de déchargement) dans le magasin LIDL situé rue Alexandre Fléming à St Jean de Védas.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-037-0023

OBJET : **Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2003 et modification du système de vidéo protection installé dans le magasin AUCHAN situé à SETE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin AUCHAN situé à SETE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2003 relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans son établissement et la modification de ce système,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2003 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le magasin AUCHAN situé à SETE (40 caméras) et l'installation d'une caméra supplémentaire au rayon bio.

Le nombre total de caméras installées dans les espaces réservés au public s'élève à 41.

Les 46 caméras installées dans des espaces non accessibles au public sont exclues de l'autorisation.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin le responsable du service sécurité, le contrôleur de gestion et le responsable des ressources humaines sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0024

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique RELAY France située à Fabrègues.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la boutique RELAY France située à FABREGUES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection (caisse) dans la boutique Relay située Aire de Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La gérante de la boutique est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 12.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0026

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Gil de France situé au Cap d'Agde.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par le gérant de l'Hôtel Gil de France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéo protection (accueil , parkings clients) dans l'hôtel Gil de France situé 10 avenue des Alysés au Cap D'Agde.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-037-0027

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de CAUX.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de CAUX en vue de procéder à l'installation d'un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 7 caméras sur la commune de CAUX :

- Parking salle des Fêtes : 1 c
- Groupe scolaire : 2 c
- parking tennis : 2 c
- place de la Mairie : 1 c
- place arrière de la Mairie : 1 c

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras et notamment au masquage de la cours du groupe scolaire pendant la présence des élèves.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire, l'adjoint au maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-037-0028

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de GANGES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de GANGES en vue de procéder à la modification du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras supplémentaires sur la commune de GANGES :

- Rue Frédéric Mistral
- Place des Halles
- Parking salle des Fêtes

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Maire, les 2 adjoints au maire et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012037-0029

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Castelnau Le Lez.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de Castelnau Le Lez en vue de procéder à la modification du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation, par la commune de Castelnau Le Lez, de 8 caméras (entrée et sortie, caisses et couloirs de circulation des véhicules) dans le parking le VICARELLO géré par la TAM.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le responsable des parkings tramway et son adjoint, les agents de parc affectés à la surveillance du tramway sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 9 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-037-0030

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'AGDE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire d'AGDE en vue de procéder à la modification du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires sur la commune d'AGDE :

- Square Jean FELIX
- Place de la Glacière

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le chef de la police municipale et le responsable adjoint du CSU sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-037-0031

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de LAURENS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de LAURENS en vue de procéder à l'installation d'un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras sur la commune de LAURENS :

- Parc de la Source et parking festivités: 2 c
- Parking Débès avec vue entrée et sortie de la commune: 2 c
- Salle polyvalente, entrée école : 1 c
- Place des Anciens Combattants : 1 c
- Avenue de la Gare: 1 c

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire, les 2 adjoints au maire et le chef de la sécurité sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-037-0032

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Bleu Libellule située à LUNEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU la demande présentée par le gérant de la boutique Bleu Libellule situé à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 5 caméras de vidéo protection dans la boutique Bleu Libellule située 11 rue Gustave Eiffel à Lunel.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012038-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-155

Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer

Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés

Commune de SERIGNAN

Ouverture de l'enquête publique parcellaire

- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la délibération N° 7 en date du 09 août 2010 du comité du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer autorisant son président à engager toutes les procédures nécessaires à la maîtrise foncière concernant le programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN ;
- VU l'arrêté N° 2011-II-43 du 07 janvier 2011 déclarant d'utilité publique le programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN par le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer ;
- VU le courrier en date du 27 janvier 2012 du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour la réalisation du programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN par le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer.

Un registre d'enquête sera déposé à la Mairie de Sérignan et de Sauvian.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des eaux et forêts à la retraite, demeurant 41 boulevard Général Koenig, BEZIERS (34500).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Mairie de Sérignan et de Sauvian où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan et état parcellaire) seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **05 mars 2012 au 23 mars 2012 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie de SERIGNAN : le lundi 05 mars 2012 de 09H00 à 12H00

Mairie de SAUVIAN : le mardi 13 mars 2012 de 15H00 à 18H00

Mairie de SERIGNAN : le vendredi 23 mars 2012 de 15H00 à 18H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Sérignan et de Sauvian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités " .

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le comité syndical est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au syndicat, le comité syndical est regardé comme ayant renoncé à l'opération.


ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
 - Monsieur le Maire de Sérignan,
 - Monsieur le Maire de Sauvian,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 07 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Affaire suivie par Martine ROQUES

☎ 04.67.61.61.58

☎ 04.67.61.63.24

ARRETE N° 2012-01-292

OBJET : Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2013.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;

VU le décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2013, s'établit à 808 sur la base d'une population totale départementale de 1.050.026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les 808 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2013, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 661.123

Nombre de jurés : 509

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez Le Crès	15.299 7.740	12 6
CASTRIES	Castries Baillargues Jacou Saint-Brès Teyran Vendargues Saint-Drézéry Saint-Géniès-des-Mourgues Sussargues (Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	5.750 6.238 4.937 2.682 4.478 5.553 2.183 1.648 2.557 8.096	4 5 4 2 3 4 2 1 2 6
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	4.268	3
FRONTIGNAN	Frontignan Mireval Vic-la-Gardirole Villeneuve-les-Maguelone (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	22.868 3.331 2.880 8.985 8.792	18 2 2 7 7
LATTES	Lattes Palavas-les-Flots Pérols	16.058 6.069 8.589	13 5 7
LUNEL	Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint-Just (Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de- Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	25.159 3.719 6.123 2.824 10.547	19 3 5 2 8

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.636	4
	Saint-Gély-du-Fesc	8.939	7
	Saint-Clément-de-Rivière	5.317	4
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.764	4
	Vailhauquès	2.302	2
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	6.703	5
MAUGUIO	La Grande-Motte	8.522	6
	Mauguio	16.385	13
	Mudaison	2.522	2
	Saint-Aunès	3.094	2
	(Candillargues, Lansargues)	3.997	3
MEZE	Mèze	10.898	8
	Gigean	5.582	4
	Poussan	4.955	4
	Montbazin	2.943	2
	Villeveyrac	3.020	2
	(Bouzigues, Loupian)	3.720	3
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	258.366	199
	Montferrier-sur-Lez	3.498	3
	- 2° canton Clapiers	5.267	4
	- 8° canton Lavérune	2.771	2
	Saint-Jean-de-Védas	8.981	7
	- 10° canton Grabels	6.382	5
	Juvignac	7.367	6
PIGNAN	Cournonsec	2.232	2
	Cournonterral	5.957	4
	Fabrègues	6.331	5
	Pignan	6.342	5
	Saint-Georges-d'Orques	5.343	4
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.475	3
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	43.139	33

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 300.061

Nombre de jurés : 231

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	
AGDE	Agde	24.457	19	
	Bessan	4.587	4	
	Marseillan	7.936	6	
	Vias	5.489	4	
BEDARIEUX	Bédarieux	6.826	5	
	(Camplong, Carlenca-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.622	3	
BEZIERS (1 à 4)	Béziers (ville)	72.554	57	
	- 2° canton	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.941	2
		Boujan-sur-Libron	3.201	3
		Cers	2.229	2
		Portiragnes	3.164	2
		Villeneuve-les-Béziers	3.980	3
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	4.387	3	
	Colombiers	2.405	2	
	Corneilhan	1.607	1	
	Lignan-sur-Orb	2.988	2	
	Lespignan	3.156	2	
	Maraussan	3.690	3	
- 4° canton	Sauvian	4.165	3	
	Sérignan	6.785	5	
	Valras-Plage	4.711	4	
	Vendres	2.227	2	
CAPESTANG	Capestang	3.081	2	
	Maureilhan	1.869	1	
	Montady	3.991	3	
	Nissan-lez-Ensérune	3.592	3	
	Puisserguier	2.874	2	
	Quarante	1.604	1	
	(Creissan, Montels, Poilhes)	2.100	2	

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
FLORENSAC	Florensac	4.866	4
	Pomérols	2.163	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.509	2
MONTAGNAC	Montagnac	3.636	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	7.199	6
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.849	2
	Thézan-les-Béziers	2.652	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	6.526	5
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vioussan)	4.352	3
OLONZAC	Olonzac	1.689	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.921	3
PEZENAS	Pézenas	8.737	7
	Caux	2.584	2
	Saint-Thibéry	2.399	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3.112	2
ROUJAN	Roujan	1.965	2
	Magalas	2.876	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4.019	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1.858	1
	Cessenon-sur-Orb	2.062	2
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	4.127	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.373	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentière)	5.944	5
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.272	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélièux, Verreries-de-Moussans)	1.986	2
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.716	1
SERVIAN	Servian	4.266	3
	Montblanc	2.612	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	6.573	5

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVÉ :

Population : 88.842

Nombre de jurés : 68

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.819	2
	Montarnaud	2.564	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3.531	3
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1.056	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	7.757	6
	Paulhan	3.616	3
	Canet	3.316	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	6.551	5
GANGES	Ganges	4.229	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	6.329	5
GIGNAC	Gignac	5.359	4
	Saint-André-de-Sangonis	5.258	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	14.192	11

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
LODEVE	Lodève	7.596	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	5.249	4
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.630	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.567	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	2.303	2
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.920	2

IV – TOTAL :

Population : 1.050.026

Nombre de jurés : 808

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur**

Paul CHALIER



CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/295

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association CAP MELGUEIL, en vue d'organiser **le 12 février 2012**, une course pédestre dénommée « **Les cabanes de l'Or** » ;

VU l'avis du Maire de Mauguio/Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;

VU l'étude d'incidence simplifiée NATURA 2000 fournie par le pétitionnaire ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **7 février 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association CAP MELGUEIL est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 février 2012**, une course pédestre dénommée: « **Les cabanes de l'Or** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Maire de Mauguio/Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012040-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-166

**Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement (SITA) du Bassin Versant du Lirou
Amélioration de l'hydraulicité dn Liron en traversée de PUISSERGUIER**

Nouvel arrêté cessibilité

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le Code de l'urbanisme ;
 - VU la loi d'orientation sur la ville N° 91-663 du 13 juillet 1991 ;
 - VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2011-II-706 en date du 25 juillet 2011 déclarant l'utilité publique du projet d'amélioration de l'hydraulicité du Lirou et la cessibilité des parcelles nécessaires à ce projet sur la commune de Puisserguier, par le SITA du Bassin Versant du Lirou ;
 - VU le courrier du SITA du Bassin Versant du Lirou en date du 02 février 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'amélioration de l'hydraulicité du Lirou sur la commune de Puisserguier.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné.

Il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de PUISSERGUIER.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours


Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou
 - Monsieur le Maire de PUISSERGUIER,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 09 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012040-0003

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-167

Commune de SAUVIAN

Zone d'Aménagement Concerté "Font Vive"

Déclaration d'utilité publique

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la délibération du conseil municipal de SAUVIAN en date du 09 novembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative au projet de ZAC "Font Vive" sur la commune de SAUVIAN ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-II-1059 en date du 11 octobre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de ZAC "Font Vive" sur la commune de Sauvian;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 29 décembre 2011;
- VU la délibération du conseil municipal de Sauvian en date du 31 janvier 2012 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC "Font Vive" ;
- VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC "Font Vive" sur la commune de Sauvian.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de SAUVIAN pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la Déclaration d'Utilité Publique.


- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAUVIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 09 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Affaire suivie par : N. FONTAINE
Tél. : 04 67 36 70 87
Fax : 04 67 36 70 94
Mél. : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

Béziers, le 09 février 2012

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

ZAC DE FONT-VIVE Commune de Sauvian (34)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

La commune de Sauvian a souhaité que soit réalisé, à l'ouest de l'urbanisation actuelle, un nouveau quartier d'habitations couvrant environ 36 hectares, qui dans le cadre de la croissance démographique que connaît l'agglomération biterroise et l'attractivité qu'elle génère, doit permettre de satisfaire les demandes de logements (en accession à la propriété et en locatif) qui s'expriment aujourd'hui sur la commune.

L'opération s'insère dans la plaine viticole en continuité des quartiers résidentiels récents. Sa position en entrée de ville l'inscrit comme la future vitrine urbaine de l'ouest de Sauvian.

La Zone d'Aménagement Concerté "Font-Vive" est bordée au nord par la future ZAC "Les Portes de Sauvian" à vocation économique, à l'est par l'urbanisation existante, au sud par le ruisseau du *Nègues Fèdes* et à l'ouest par un nouvel axe viaire structurant qui, à terme, constituera la première amorce d'une voie structurante périphérique offrant de nouveaux accès vers les quartiers ouest et sud.

Le périmètre de la ZAC recouvre une zone AU 1 du PLU, traitée sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble dédiée à de l'habitat sous différentes formes (accession à la propriété et locatif) et à des équipements publics.

Par arrêté préfectoral N° 2011-II-1059 en date du 11 octobre 2011, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers a désigné le Commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique.

II) Enquête publique

L'enquête publique a eu lieu du 2 novembre 2011 au 2 décembre 2011 inclus.

Monsieur le Commissaire enquêteur a transmis ses conclusions le 28 décembre 2011. Il a donné un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC Font Vive.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'aménagement de la ZAC Font-Vive répond à une volonté communale d'éviter un développement éclaté de l'urbanisation, consommateur d'espace, au profit d'une croissance cohérente, en continuité avec le tissu urbain existant.

Cette opération s'insère dans un schéma à l'échelle du village et permet une composition urbaine d'ensemble.

De par sa localisation en limite urbaine, l'opération permet par la mise en place d'un réseau viaire adapté, de structurer les extensions Ouest de la ville de Sauvian et de créer un nouveau quartier en relation avec l'urbanisation limitrophe existante.

Le programme de la ZAC s'organise :

En termes d'habitat, autour d'une mixité urbaine et sociale permettant la création d'environ 570 logements nouveaux répartis en habitat individuel libre (280 logements environ), en habitat individuel dense (140 logements environ dont 120 à vocation d'accession sociale et 20 en locatif aidé) et en habitat collectif/social (150 logements environ dont 80 à 90 destinés au marché locatif aidé répartis en petits collectifs de 15 à 20 logements).

En termes d'équipement, notamment par une réserve d'environ 67000 m² destinée à l'aménagement de terrains de sport, au nord de la ZAC ; par la réalisation d'un axe viaire structurant nord/sud dans le prolongement du giratoire projeté sur la RD 19 ; par l'aménagement paysager des bassins de rétention représentant une surface d'environ 35000 m².

Justification du projet vis-à-vis de la démographie et de l'offre en logements :

L'absence d'offre foncière adaptée au marché immobilier local pénalise le développement de la commune. La municipalité, confortée dans sa démarche par l'accroissement significatif de sa population, a souhaité répondre à cette demande accrue de logements sur son territoire et à la pression immobilière en découlant.

La ZAC s'inscrit dans cette volonté communale et propose environ 570 logements, en adéquation avec la demande actuelle et dans un esprit de mixité sociale. Par ailleurs, en termes de logements sociaux, l'opération correspond aux objectifs du Programme Local pour l'Habitat Intercommunal (PLHI) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Justification du projet vis-à-vis de la loi UH (Urbanisme et Habitat) et SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) :

Les principes majeurs des lois UH et SRU se rejoignent dans ce projet : équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces paysagers, naturels ou agricoles ; diversité urbaine et mixité sociale en prévoyant des capacités de construction suffisantes pour satisfaire sans discrimination les besoins présents et futurs notamment en matière d'habitat et d'équipements publics ; gestion économe de l'espace en relation avec la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau, des écosystèmes, des milieux et sites naturels et patrimoniaux.

Justification du projet vis-à-vis de la gestion pluviale du site :

La gestion des eaux pluviales s'organisent essentiellement autour de la mise en place d'un parc promenade de rétention en limite de la zone urbanisable et de fossés d'« interception » destinés à protéger le site des eaux de ruissellement.

Justification du projet vis-à-vis du réseau viaire :

Outre la desserte locale, la ZAC Font-Vive apparaît comme l'étape qui permet grâce à la réalisation d'une voie structurante, d'amorcer le bouclage ouest du village ambitionné dans le cadre du PLU : depuis le giratoire à l'entrée de ville sur la RD 19, cette voie reliera le futur giratoire de la RD 37^E 8 (route de Vendres) et la future zone d'extension des « Moulières » située au sud-est de la commune.

Le projet met l'accent également sur le partage de la voirie entre les différents usagers (notamment piétons et cycles au travers de cheminements doux) et intègre les prescriptions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Justification du projet vis-à-vis de l'insertion paysagère

Les mesures en faveur des paysages s'articulent autour de la valorisation des espaces verts et des espaces publics, par le respect de la topographie du site et par la réalisation de voies intégrant plantations structurées et alignement d'arbres de haute tige.

Les espace en partie Est de la ZAC, sont dévolus en priorité à des aménagements verts, sous forme de parcs. Ceux-ci intègrent les zones de rétention plantées et accessibles, conjuguant ainsi impératifs hydrauliques, préoccupations environnementales et intégration paysagère.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

- Organisation du chantier avec une réalisation des travaux en période diurne exclusivement et réglementation limitant la vitesse de passage des engins et les accès au chantier et définissant les zones de dépôt, les habitations du chantier, les lieux de remisage des véhicules.
- Phasage pertinent des travaux dans le respect des cycles naturels de développement faunistique (travaux en période hivernale).
- Maîtrise du phasage d'aménagement des zones en cohérence avec les risques induits (coulées de boue, ruissellements).

La topographie :

Les conditions orographiques de l'aire de la ZAC, s'avèrent relativement peu marquées.

Sur le plan de la morphologie on peut distinguer deux secteurs :

- La partie Ouest de la zone qui est caractérisée par une pente transversale globalement orientée vers l'est.
- La partie Est se distingue de par son relief aplani.

L'aménagement de la ZAC malgré des travaux de terrassement nécessaires, aura un impact limité et donc la conservation de la morphologie du site sera préservée.

Hydrologie et hydraulique :

Les mesures compensatoires prévues pour l'hydrologie et l'hydraulique ont été déterminées par des études spécifiques préliminaires et intégrées au projet. Il s'agit de dispositifs visant à réduire très significativement les incidences du projet sur ces paramètres. Dans la mesure du possible, les dispositions retenues ont été conçues pour rester en harmonie avec le site et en favorisant la composante environnementale de l'ensemble de l'aménagement.

□ Principes d'aménagement :

- Les ruissellements sur les bassins versants en contre-haut de la ZAC seront interceptés par un système de fossés, selon le même principe que celui du fossé d'évitement existant en contre-bas de la ZAC. Les eaux interceptées seront évacuées vers l'aval, une partie transitant par la ZAC, une partie étant écoulee directement vers l'aval.
- La ZAC sera équipée d'un dispositif d'assainissement pluvial associé à des dispositifs de rétention dimensionnés selon les demandes de la MISE et les prescriptions du schéma directeur d'assainissement pluvial de Sauvian.

□ Dispositifs de gestion des eaux pluviales :

- Des fossés d'interception situés en limite supérieure du périmètre de la ZAC permettent de protéger le site des ruissellements amont en cas de forte pluie ; ces fossés font office de fossés d'évitement, pour partie de noue de rétention, et réduisent considérablement les débits reçus par le fossé d'évitement actuel en contre-bas au droit de la ZAC de Font Vive.
- Une partie des ruissellements interceptés :
 - Soit transitera à travers la ZAC (fossé central bassin versant B2) par des ouvrages indépendants des réseaux pluviaux internes et débouchera après régulation en aval du projet au niveau du fossé d'évitement.
 - Soit sera déviée (ruisseau de la Gouronne bassin versant A2) directement vers le ruisseau de Bayssan en court-circuitant le projet et le fossé d'évitement.
 - Soit sera renvoyée dans le réseau hydrographique existant en périphérie du projet (ruisseau de Négues Fèdes bassin versant C2).
- La ZAC sera équipée de son propre réseau d'assainissement pluvial indépendant des réseaux hydrauliques liés aux bassins versants amont. Ce réseau pluvial se composera d'antennes indépendantes (collecteurs souterrains sous voirie) associées à quatre bassins de rétention créés sous forme de noues très larges et de faible profondeur, avec traitement paysager. Ces ouvrages s'implanteront en bordure du fossé d'évitement (point bas de l'aménagement) et viseront à supprimer les débordements du fossé en crue centennale.

Milieu naturel :

□ Qualité des eaux :

La qualité des eaux du réseau hydrographique (fossés) traversant le site de Font-Vive, voire des rivières situées en aval (Bayssan et Orb) pourrait être altérée :

- Durant les travaux, par entraînement de fines, voire de produits polluants de chantier par les eaux pluviales, surtout pendant les opérations de terrassement. Il est donc prévu de mettre en œuvre des procédures de protection de l'environnement qui sont détaillées dans le dossier «Loi sur l'Eau» du projet et repris dans le cahier des charges des opérations. Signalons notamment l'obligation de remiser les engins loin de ruisseaux et de fossés ou encore l'interdiction de dépôt de matériaux sur des cours d'eau. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'utiliser des explosifs pour les travaux, ni d'effectuer de brûlage de végétaux, de débris ni de résidus de chantier sur le site : tous ces résidus seront évacués vers un centre de traitement agréé (*mesures réductrices d'impact*) ;
- Après les travaux, les eaux usées de la totalité des résidences et des habitations seront collectées par un réseau neuf connecté au réseau communal existant puis acheminées pour y être traitées jusqu'à la station de Béziers via une station de refoulement nouvellement créée (M1) ;
- Les eaux provenant des bassins versant amont et surtout les eaux pluviales de la ZAC transiteront par des noues et des bassins de rétention à faible débit de fuite, faisant office de décantation et de piège pour les particules en suspension et les flottants, dont les hydrocarbures.

Le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines sera donc limité grâce à l'application de ces mesures classiques.

□ Ressources en eau :

Les mesures réductrices d'impact proposées dans le projet afin de limiter l'impact sur la nappe de l'Astien sont :

- *La mise aux normes du réseau d'eau potable* avec le raccordement du réseau d'alimentation depuis le nouveau déversoir jusqu'à la ZAC de Font-Vive puis la création d'un surpresseur général (cf. mesure M1);
- *De limiter et maîtriser les besoins en eau potable* en imposant une politique d'économie d'eau dans le cadre de la démarche environnementale de la ZAC (dispositions constructives des habitations, sensibilisation des résidents, usages nobles inscrits dans le règlement intérieur) et en entretenant le réseau de distribution pour limiter les pertes en ligne ;
- *Préserver la qualité de l'aquifère* en suivant les strictes préconisations et recommandations du SMETA et des partenaires associés.

Desserte, déplacements et stationnements :

La ZAC Font-Vive intègre un réseau viaire adapté au nombre de logements prévus.

L'accès aux nouveaux équipements sportifs (67 000 m²) sera facilité par leur localisation en partie nord de l'opération, sur l'une des voies radiales permettant un accès direct à la RD 19.

La structure primaire des voies de la ZAC intègre notamment sur le mail central, des aménagements permettant le développement d'autres modes de déplacements (déplacements doux : piétons, cycles) et donc une alternative aux déplacements motorisés, conformément aux principes de développement durable.

La création d'une nouvelle liaison entre la ZAC et la RD 37 favorisera la connexion entre le bourg de Sauvian et la partie ouest de la commune, tout en allégeant la porte d'entrée Est de la commune, constituée par la RD 19.

Il en sera de même depuis l'entrée Ouest, grâce à la réalisation d'une voie structurante depuis le giratoire à l'entrée de ville sur la RD 19, qui reliera le futur giratoire de la RD 37^E 8 (route de Vendres) et la future zone d'extension des « Moulières » située au sud-est de la commune.

L'aménagement interne de la ZAC et sa contribution à la réalisation d'équipements viaires extérieurs, va donc contribuer à l'amélioration des conditions de desserte et de déplacement à l'échelle de la ville (transversalité inter-quartiers et bouclage depuis l'entrée ouest).

Concernant le stationnement, le cahier de charges de cession de terrain, régit pour les parties privatives un nombre de places à intégrer dans les parcelles.

Réseaux :

□ Raccordement des eaux usées :

A l'éclairage de l'étude de faisabilité pour le traitement des eaux usées de Sauvian menée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (C.B.A.M) en mars 2008, la ZAC de font Vive se raccordera par l'intermédiaire d'un poste de refoulement sur le réseau eaux usées communal au niveau d'un poste de refoulement à créer collectant également les eaux usées de la récente ZAC des Portes de Sauvian.

L'ensemble des effluents seront ensuite gérés en commun et renvoyés par pompage directement sur la station d'épuration de Béziers via une connexion sur le réseau de transfert principal Sauvian/Béziers. Cette solution technique permet notamment de ne pas saturer les réseaux eaux usées existants. La création du poste de refoulement commun aux deux ZAC et du réseau de transfert des eaux usées sur la station d'épuration de Béziers a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABEM). Le raccordement est à ce jour effectif.

□ Raccordement du réseau d'eau potable :

Il est apparu, au vu du programme de construction envisagé pour les deux opérations réalisées de façon simultanée (ZAC de Font-Vive et ZAC des Portes de Sauvian), que le réseau existant d'eau potable est insuffisant pour répondre à la future demande générée par ces deux programmes. La réalisation de ces deux Zones nécessite :

- une extension du réseau d'eau potable à partir du château d'eau de SAUVIAN pour une canalisation fonte de diamètre 150 mm, afin de desservir les deux Zones d'Aménagement Concerté dites « Font-Vive » et « Les Portes de Sauvian », sur une longueur d'environ 1800 m.
- un surpresseur au pied du château d'eau afin de garantir au réseau établi en aval, la pression de service et le débit garantis aux usagers.

Le financement de ces travaux, réalisés directement par la CABM, est à la charge des deux aménageurs au prorata de la surface et des besoins de leur opération respective.

Paysage et patrimoine :

Dans le but de compenser la modification du paysage imposée par la ZAC., des aménagements paysagers notables sont prévus sous la forme de création d'espaces verts et de plantations adaptées. Deux aménagements paysagers distincts sont intégrés dans le projet :

- **L'aménagement d'espaces verts à l'est.** Il est prévu de réserver sur la ZAC de Font-Vive environ 15 000 m² de surface à des espaces verts, et ce au niveau de l'emprise de débordement non accessible à la circulation automobile, en partie Est du projet. Des plantations sur cette section permettront notamment de « re-naturer » le réseau hydrographique concerné (même s'il ne s'agit que d'un fossé) et de valoriser la perception des milieux aquatiques par les riverains.

Situé entre les quartiers résidentiels existants et la future ZAC, cet espace constituera une entité paysagère en premier plan de l'opération depuis les rues des lotissements. Notons que ces espaces verts intégreront des axes de circulation piétonne et cycliste et des bassins de rétention.

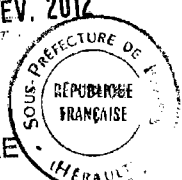
- **La création d'un réseau de haies ou de bandes boisées le long des éléments linéaires.** Le projet de ZAC prévoit en effet l'aménagement d'un mail transversal arboré tout le long des réseaux routiers primaires et secondaires de l'opération, pour notamment relier les équipements aux zones d'habitats. Des alignements d'arbres sont également projetés en bordure des voies de circulation sur le domaine public. Le Maître d'Ouvrage procédera à l'aménagement des espaces communs et à la mise en place des différentes essences, conformément au programme des travaux sur les parties publiques.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement de la ZAC Font-Vive à SAUVIAN est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral 2012-11-167
de ce jour.
BEZIERS le 09 FEV. 2012
Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 03 février 2012 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-076 du 12 janvier 2012 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/1/AT le 20 décembre 2011, formulée par la S.C.I. « DEMI COTE », sise 26 Place du Marché à Clermont l'Hérault 34800, et la S.A.R.L. « LODEVOISE DE BRICOLAGE » sise « DEMI COTE » à Lodève 34700 qui agissent en qualité de propriétaire ou futur propriétaire des constructions, en vue d'être autorisés à la création d'un ensemble commercial par création de trois commerces spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison de 1 501 m² de surface de vente, et d'étendre de 1 185 m² de surface de vente un magasin à l enseigne « M. Bricolage » de 800 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 1 985 m², situé Avenue du Général de Gaulle à Lodève 34700 ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone Uba du P.O.S. en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet correspond aux orientations définies par la ville de Lodève, la communauté de communes du Lodévois et Larzac et le schéma de développement commercial ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Maire de Lodève, commune d'implantation ;
- M. Antoine MARTINEZ, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Daniel GUIBAL, Maire de Le Bosc ;
- M. José POZO, Maire de Soubès ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

En conséquence, est accordée à la S.C.I. « DEMI COTE », sise 26 Place du Marché à Clermont l'Hérault 34800, et la S.A.R.L. « LODEVOISE DE BRICOLAGE » sise « DEMI COTE » à Lodève 34700 qui agissent en qualité de propriétaire ou futur propriétaire des constructions, l'autorisation de la création d'un ensemble commercial par création de trois commerces spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison de 1 501 m² de surface de vente, et d'étendre de 1 185 m² de surface de vente un magasin à l enseigne « M. Bricolage » de 800 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 1 985 m², situé Avenue du Général de Gaulle à Lodève 34700 ;

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Cécile LENGLET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 03 février 2012 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-039 du 05 janvier 2012 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012/01/216 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2011/26/AT le 27 décembre 2011, formulée par la S.C. St GENIEZ, sise 530 Chemin de la Bergerie à BALARUC-LES-BAINS 34540, qui agit en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, en vue d'être autorisée à la création d'un magasin de type non alimentaire de 213 m² de surface de vente, situé Centre Commercial Balaruc Loisirs 34540 BALARUC-LE-VIEUX ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation d'activité économique de la zone 1NA du P.O.S. en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet est en adéquation avec la zone I du schéma de mise en valeur de la mer vouée aux activités industrialo-portuaires, artisanales et commerciales ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix "Pour" contre 1 abstention;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Max SERRES, Maire de Balaruc-le-Vieux, commune d'implantation ;
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Antoine de RINALDO, représentant le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau ;
- M. Jean-Pierre DENEU, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

S'est abstenu :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

En conséquence, est accordée à la S.C. St GENIEZ sise 530 Chemin de la Bergerie à BALARUC-LES-BAINS 34540, qui agit en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, l'autorisation de création d'un magasin de type non alimentaire de 213 m² de surface de vente, situé Centre Commercial Balaruc Loisirs 34540 BALARUC-LE-VIEUX.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Cécile LENGLET